



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-086

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

- 30-2018-06-29-007 - Décision tarifaire n° 1293 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IMPro Les Capitelles (3 pages) Page 4
- 30-2018-06-29-008 - Décision tarifaire n° 1294 portant fixation de dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD Les Capitelles (3 pages) Page 8
- 30-2018-06-29-010 - Décision tarifaire N° 1329 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD de l'IRP Les Garrigues (3 pages) Page 12
- 30-2018-06-29-011 - Décision tarifaire N° 1349 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'IRP Les Garrigues (3 pages) Page 16

## DCL

- 30-2018-07-06-004 - Arrêté préfectoral constatant l'urgence de la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes. (8 pages) Page 20
- 30-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mézeirac et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Marguerittes. (14 pages) Page 29

## DDFIP du Gard

- 30-2018-07-01-001 - Scanned Document (3 pages) Page 44

## DDTM

- 30-2018-07-04-003 - Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 48
- 30-2018-07-04-004 - Arrêté autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 55

## DDTM du Gard

- 30-2018-07-03-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2016-01-12-001 du 12 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 800 EH sur la commune de COLLIAS (5 pages) Page 62
- 30-2018-07-03-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté de mise en demeure n° 30-20180531-006 du 31 mai 2018 de la société SAFPEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en conformité les travaux en cours sur le lotissement les Sevillanes sur la commune de CAVEIRAC (4 pages) Page 68
- 30-2018-07-03-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006 relatif à l'autorisation au titre des articles L214-1 a 214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités économiques de Grézan (tranche IV) sur la commune de Nîmes (5 pages) Page 73

30-2018-07-03-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation actée au titre de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 412 sur l'A9 franchissant le ruisseau la bastide sur la commune de Saint Gervasy (5 pages)	Page 79
30-2018-07-04-002 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant : Projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT (2 pages)	Page 85
30-2018-07-02-006 - Arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard (42 pages)	Page 88
30-2018-07-05-002 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gardon alaisien et haute gardonnenque à Alès (4 pages)	Page 131
30-2018-07-03-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques relative à l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur les communes de Pont-Saint-Espirit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts, pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. (6 pages)	Page 136
30-2018-07-05-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du département du Gard du Rieutord en aval du pont de la Marine sur la commune de Saint-Martial, de la Vis sur la commune de Saint-Laurent-le-Minier, du Galeizon sur la commune de Saint-Paul-la-Coste et du ruisseau des Rules sur la commune de Mialet. (6 pages)	Page 143
<b>Prefecture du Gard</b>	
30-2018-07-07-001 - Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans le secteur du Bois des Leins. (2 pages)	Page 150
30-2018-07-05-001 - AP 20180705-B3-001 Bessèges (2 pages)	Page 153
30-2018-07-09-001 - AP 20180709-B3-001 Saint Florent sur Auzonnet (2 pages)	Page 156
30-2018-07-11-001 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances auprès de la DDSP du Gard (1 page)	Page 159
30-2018-06-29-009 - KM_227-20180702103707 (4 pages)	Page 161
30-2018-04-26-009 - KM_227-20180706110442 (2 pages)	Page 166
<b>Sous-préfecture d'Ales</b>	
30-2018-06-21-005 - arrêté 18-06-35 création d'une chambre funéraire (2 pages)	Page 169
30-2018-06-22-007 - arrêté 18-06-44 du 22 juin 2018 (7 pages)	Page 172
30-2018-07-03-007 - arrêté 18-07-05 OGF PF CREPAT HORUS (2 pages)	Page 180
30-2018-07-03-008 - arrêté 18-07-06 emprunt Ecole Vincent Nimes (2 pages)	Page 183
30-2018-07-04-005 - arrêté 18-07-07 PF OVP (1 page)	Page 186
30-2018-07-04-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2018-04-26-005 du 26 juin 2018 relatif aux élections municipales partielles intégrales à Boisset et Gaujac (2 pages)	Page 188

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-29-007

Décision tarifaire n° 1293 portant fixation du prix de  
journée pour 2018 de l'IMPro Les Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1293 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 176.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 171.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 597.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	956 944.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	955 744.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	161.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	159.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-29-008

Décision tarifaire n° 1294 portant fixation de dotation  
globale de financement pour 2018 de SESSAD Les  
Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD LES CAPITELLES - 300012283

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/06/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sise 265, CHE MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 505 378.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 642.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 583.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 332.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 557.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 378.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 178.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 114.88€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 515 557.08€  
(douzième applicable s'élevant à 42 963.09€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283).

Fait à Nîmes

, Le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-29-010

Décision tarifaire N° 1329 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour 2018 de SESSAD de l'IRP  
Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N°1329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES - 300002383

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) sise 0, CHE DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 237 451.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 924.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	237 451.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 451.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	237 451.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 787.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 237 451.02€  
(douzième applicable s'élevant à 19 787.58€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION» (300000312) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES (300002383).

Fait à Nîmes

, Le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-29-011

Décision tarifaire N° 1349 portant fixation du prix de  
journée pour 2018 de l'IRP Les Garrigues

DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IRP LES GARRIGUES - 300780558

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 111 799.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 884 319.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 814 319.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
	TOTAL Recettes	2 884 319.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.29	300.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.51	307.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

DCL

30-2018-07-06-004

Arrêté préfectoral constatant l'urgence de la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le - 6 JUIL. 2018

## A R R E T E N° 30-2018-

**constatant l'urgence de la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du chapitre premier du titre III ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 145 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;
- VU le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon approuvé le 20 novembre 2015 ;
- VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-155-0001 du 4 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes au profit de la commune de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-021-001 du 21 août 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'Uzès et de ses affluents à Nîmes en faveur de la commune de Nîmes ;

VU la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 2 juillet 2018, demandant la constatation de l'urgence de la cessibilité des parcelles des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement d'Uzès et de ses affluents à Nîmes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole s'est substituée de plein droit à la commune de Nîmes en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDERANT le délai nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert de compétences ainsi qu'à celle du document modificatif du parcellaire cadastral concernant la procédure d'expropriation de certaines parcelles ;

CONSIDERANT l'ampleur des travaux projetés, le lancement projeté de ces travaux au cours de l'année 2020 et les délais en résultant pour la réalisation des expropriations éventuellement nécessaires ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière de l'ensemble de ces parcelles présente un caractère d'urgence afin d'assurer la continuité du plan d'action et de prévention du risque d'inondation dans le cadereau d'Uzès ;

CONSIDERANT la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par substitution à la commune de Nîmes pour une durée de dix ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la procédure d'expropriation peut être engagée dans le délai de cinq ans à compter de la signature dudit arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée ;

CONSIDERANT qu'il ne résulte d'aucune des pièces du dossier qu'un changement dans les circonstances de fait aurait pour effet de rendre nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalablement à l'adoption d'un nouvel arrêté portant cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet de travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Nîmes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Sont constatées urgentes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Nîmes, telles qu'elles résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 2

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents, sur le territoire de la commune de Nîmes, tels qu'ils résultent des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Nîmes.

## ARTICLE 4

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes pourra intervenir dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification, en l'absence ou à l'issue d'un recours préalable.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président de la communauté d'agglomération Nîmes métropole, le maire de Nîmes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS										DEPARTEMENT : Gard (30)		COMMUNE : NIMES		PAGE 1
PROPRIETAIRES REELS		SARL DE TECHNOLOGIES VITICOLES RICHTER, société à responsabilité limitée au capital de 205 339.68 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 409 433 166 et dont le siège social est Domaine de St Clement 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, représentée par Monsieur Henry BERNABE en qualité de gérant.										N° TERRIER 1000				
RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE		EMPRISE PROJETEE					RELIQUAT					OBSERVATIONS				
N° Plan	Sect	N°	Contenance			Nature	Surface			Surface			Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire			
			ha	a	ca		ha	a	ca	ha	a	ca				
16	HT	116	00	63	65	T	00	15	60	253	00	48	05	Vente du 7 mars 1997 par Me Cabannes-Gelly, publié le 11 avril 1997 Vol 1997P n°3869		
23	HT	117	03	94	85	T	00	51	23	255	03	43	62			
Total :			04	58	50		00	66	83		03	91	67			

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le 6 JUIL 2018

Pour le Préfet, le secrétaire général

François LALANNE

Précision étant ici faite que l'emprise concernée : issue de la parcelle HT 116 a été renumérotée par le cadastre sous les références HT 254 (0ha15a60ca), issue de la parcelle HT 117 a été renumérotée par le cadastre sous les références HT 256 (0ha51a23ca).

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ACQUERIR		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 3										
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur <u>Michel PICHON</u> , demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.		N° TERRIER 1020										
EXPLOITANT		JARDINS ET PAYSAGES DE LA TOUR (SARL) au capital de 7 622,00 €; dont le siège social est à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 413 171 745 représentée par Madame Isabelle PICHON, en qualité de gérante,												
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT		OBSERVATIONS Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire							
N° Plan	Sect	N°	Surface		N°	Surface								
52	LO	163	ha	a	ca	ha	a	ca						
			00	47	70	198	00	18	66	197	00	29	04	Donation du 11 février 1971 Me Remegy publiée le 16 mars 1971 volume 12 n° 439
			Total :				00	47	70		00	18	66	

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 6 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :  
issue de la parcelle LO 163 a été renumérotée par le cadastre sous les références LO n°198 (00ha18a66ca)

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 4											
N° Plan	Sect	N°	Lieu-dit	EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire					
				Contenance ha	a	ca	N°	Surface ha	a		ca				
54	LO	41	286 che de la tour de l eveque	02	83	68	194	00	32	86	193	02	50	82	Attestation après décès du 31-07-1992 Me DAVID 19-08 et 03-11-1992 vol 1992P n°7945
38	LO	59	terraube nord	01	38	28	195	00	10	96	196	01	27	32	
56	HI	356	rue de rivoli	00	01	60		00	01	60	643	00	00	00	
60	HI	358	rue de rivoli	00	09	85	642	00	06	09	272	00	03	38	
61	HK	99	bd pdt salvador allende	01	47	95	271	00	20	11		01	27	84	
Total :				05	81	36		00	71	62		05	09	36	

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :  
 issue de la parcelle LO 41 a été renumérotée par le cadastre sous les références LO n°194 (00ha32a86ca)  
 issue de la parcelle LO 59 a été renumérotée par le cadastre sous les références LO n°195 (00ha10a96ca)  
 issue de la parcelle HI 358 a été renumérotée par le cadastre sous les références HI n°642 (00ha06a09ca)  
 issue de la parcelle HK 99 a été renumérotée par le cadastre sous les références HK n°271 (00ha20a49ca)

Vu pour être annexé à  
 mon arrêté de ce jour  
 Nîmes, le  
 - 6 JUL. 2018

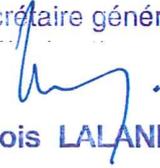
Pour le Préfet,  
 le secrétaire général  
 François LALANNE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ACQUERIR		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 7								
PROPRIETAIRES REELS		SCIA PARIS-ESTEREL-MAURE, Civile Immobilière et Agricole dont le siège social est situé à Saint Maur des Fosses 94100 représentée par Madame Marie Josphine LIPOLT en qualité de gérante.		Société N° TERRIER 1060								
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE		EMPRISE PROJETEE		RELIQUAT		OBSERVATIONS						
N° Plan	Sect	N°	Surface	N°	Surface							
		ha	a	ca	ha	a	ca					
33	LN	24	00	15	91	296	00	13	92	Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire  Vente par adjudication et surenchère du 19 octobre 1978 du TGI de Nîmes, publié le 7 juin 1979 volume 193 n°33		
34	LN	25	00	10	59	298	00	08	65			
Total :			00	26	50		00	03	93	00	23	57

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le

- 6 JUIL. 2010

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :  
issue de la parcelle LN 24 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LN 296 (00ha01a99ca) ;  
issue de la parcelle LN 25 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LN 298 (00ha01a94ca)

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS										DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 8									
PROPRIETAIRES REELS		PROPRIETAIRE à jour au Registre du Commerce et des Sociétés <b>EFR France</b> immatriculée au RCS PONTOISE Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811 12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTOISE (95000)  PROPRIETAIRE au fichier immobilier <b>DELEKFRANCE</b> immatriculée au RCS PONTOISE Société par actions simplifiée à associé unique identifiée au SIREN sous le n°439 793 811 12 Avenue des Beguines Immeuble Cervier B Cergy St Christophe CERGY PONTOISE (95000)										N° TERRIER											
N° Plan	Sect DK	N°	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			CONTENANCE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS								
			Lieudit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	N°	ha	a	ca									
DK 63			91 Rue Pierre Sémard	S	00	12	29					180	00	05	22	Origines de propriété Servitudes, Remarques Désignation locataire APPORT PARTIEL D'ACTIF dont acte reçu le 18 Décembre 2012 par Maître BLANCHET, notaire à PARIS, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1er bureau le 28 Décembre 2012, volume 2012P, n°14503.							
DK 104			89 Rue Pierre Sémard	S	00	11	62					176	00	09	11								
												Total :			00	23	91	00	07	56	00	16	35

Precision étant ici faite que l'emprise concernée :  
issue de la parcelle DK63 qui a été renumérotée par le cadastre sous la référence DK 179 (00ha06a20ca) ;  
issue de la parcelle DK104 qui a été renumérotée par le cadastre sous la référence DK 177 (00ha01a36ca)

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le  
**- 6 JUL. 2010**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

DCL

30-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mézeirac et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Marguerittes.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le - 6 JUIL. 2018

**ARRETE N° 30-2018-**

**déclarant d'utilité publique la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC)  
Mézeirac et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa  
réalisation sur le territoire de la commune de Marguerittes**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R111.1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, R. 121-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L.131-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Marguerittes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 27 mars 2013 approuvant une convention avec la société publique locale AGATE, lui confiant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'assurer le pilotage des études préalables à l'aménagement d'une opération d'ensemble sur le secteur communal de Mézeirac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 10 février 2016 approuvant le bilan de concertation publique de la ZAC Mézeirac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 10 février 2016 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mézeirac ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 5 octobre 2016 approuvant la concession de l'aménagement de la ZAC Mézeirac à la société publique locale AGATE ;

VU la décision de dispense d'une étude d'impact prise le 19 mars 2014 par l'Autorité environnementale (DREAL Occitanie), après examen au cas par cas du projet de création de la ZAC Mézeirac à Marguerittes ;

VU l'avis du service France Domaine du 14 avril 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marguerittes du 30 juin 2017 approuvant les dossiers de demande de DUP et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Mézeirac ;

VU les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard le 19 octobre 2017 par la société publique locale AGATE ;

VU l'avis rendu le 20 décembre 2017 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, service aménagement territorial sud Gard, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du 13 janvier 2018 délivré par la direction des déplacements et des transports du conseil départemental du Gard joint au dossier d'enquête publique ;

VU les dossiers d'enquête modifiés comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, déposés en préfecture par la société publique locale AGATE, mandatée par la commune de Marguerittes, le 22 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Mézeirac et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Mézeirac sur la commune de Marguerittes ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Marguerittes pendant trente-trois jours consécutifs, soit du jeudi 5 avril au lundi 7 mai 2018 inclus ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Marguerittes ;

VU le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 7 juin 2018 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve, émis par le commissaire enquêteur à la déclaration de l'utilité publique (DUP) de la réalisation de la ZAC Mézeirac et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Mézeirac sur la commune de Marguerittes ;

VU la lettre du directeur général de la société publique locale AGATE du 3 juillet 2018 demandant l'adoption d'un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de la réalisation de la ZAC Mézeirac et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet et transmettant l'état parcellaire résultant de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 7 mai 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Mézeirac présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'elle participe à la requalification de l'entrée de ville est de Marguerittes par la route départementale 6086, axe stratégique du département du Gard, comprenant, en particulier, la réalisation d'un carrefour giratoire sur cet axe, qu'elle a pour but d'aménager un nouveau quartier d'habitat, qui proposera une mixité sociale dans son offre en logements afin de répondre aux besoins de tous, qu'elle propose également, en complément de l'habitat, une offre commerciale à proximité du futur carrefour giratoire, non concurrentielle à l'offre commerciale existante dans la commune, qu'elle intègre ce nouveau quartier dans son environnement en prenant notamment en compte les habitations existantes en limite sud et en proposant un maillage viaire connecté à l'existant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mézeirac, sur le territoire de la commune de Marguerittes.

### ARTICLE 2 :

La société publique locale AGATE, en sa qualité d'aménageur, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête publique.

### ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

#### ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Marguerittes procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Marguerittes, rue Gustave de Chanailleilles, 30230 Marguerittes. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur général de la société publique locale AGATE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

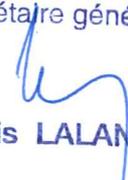
Le préfet,

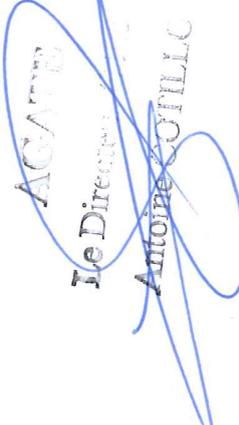
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 0001		ZAC de MEZEIRAC									
		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
14	Mezeirac Nord	AE 390	VE	2429 m²	Acte d'échange (Me GUIRAUD à Marguerittes) publié au SPF de Nîmes 2 le 08/12/1981 volume 2650 n° 31.	Monsieur GOUDET Régis Alexis Paul Célibataire Retraité 7 rue Vincent 30320 MARGUERITTES	Né le 15/06/1933 à MARGUERITTES (30)	AE 390	2429 m²	AE 390	0 m²
15	Avenue de Mezeirac	AE 392	T	119 m²	Acte d'échange (Me GUIRAUD à Marguerittes) publié au SPF de Nîmes 2 le 08/12/1981 volume 2650 n° 31.			AE 392	119 m²	AE 392	0 m²
17	Mezeirac Nord	AE 486	VE	1951 m²	Acte du 29/07/2004 (Me FUMET à Marguerittes), publié au SPF de Nîmes 2 le 20/02/2044 volume 2004 D n° 2688			AE 486	1951 m²	AE 486	0 m²
3	Avenue de Mezeirac	AE 566	VE	2481 m²	Acte de licitation du 05/07/1979, publié au SPF de Nîmes 2 le 04/04/1980 volume 2149 n° 9			AE 566	2481 m²	AE 566	0 m²

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le ~~06~~ 06 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

  
AG/17/18  
Le Directeur  
Antoine COLLIC

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : MARGUERITTES (30)		
N° UF : 0002		ZAC de MEZEIRAC				Situation au : 28/05/2018		
N° plan	INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		RELIQUATS		
	Lieu-dit	Reference Cadastre	Nature	Surface m²	Etat Civil	Numéro Cadastral	Surface m²	
26	Mezeirac Nord	AE 478	VE	2007 m²	Monsieur ROUX Bruno André Lucien Célibataire Conducteur de bus 51 Avenue du Genestet 30320 MARGUERITTES	AE 478	2007 m²	0 m²
					Origine de propriété Attestation après décès du 16/12/2016 (Me SORIANO à Alès) publiée au SPF de Nîmes 2 le 26/12/2016 volume 2016P n° 9499.	Date et Lieu de Naissance Né le 22/12/1964 à ALES (30)		

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le ~~06/07/2018~~  
- 6 JUL. 2018  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE

ACCUSE REÇU  
Le Directeur Général  
Antoine COLLIGNON

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 0003		ZAC de MEZEIRAC									
		INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
2	Mezeirac Nord	AE 507	VE	1091 m²	Acte du 14/11/1977 (Me GUIRAUD à Marguerittes) publié au SPF de Nîmes 2 le 12/12/1977 volume 1485 n° 24	Madame JULIEN Nadine Yvette Epouse de M. MONZO Jacques Retraité 162 Route de Sauve 30900 NIMES	Née le 24/07/1946 à NIMES (30)	AE 507	1091 m²	AE 507	0 m²
6	Mezeirac Nord	AE 509	VE	1257 m²	Acte du 26/08/1981 (Me GUIRAUD à Marguerittes) publié au SPF de Nîmes 2 le 29/09/1981 volume 2595 n° 13	Monsieur MONZO Jacques Jean Epoux de Mme JULIEN Nadine Retraité 162 Route de Sauve 30900 NIMES	Né le 16/03/1949 à NIMES (30)	AE 509	1257 m²	AE 509	0 m²

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le \_\_\_\_\_

- 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

AGATTE  
Le Directeur  
Antoine COUILLON

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : MARGUERITES (30)					
N° UF : 0004		ZAC de MEZEIRAC				Situation au : 28/05/2018					
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS					
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
31	Mezeirac Nord	AE 57	VE	520 m²	Acte d'apport en société du 05/05/1988 (Me GRANIER à Calvisson) publié au SPF de Nîmes 2 le 25/05/1988 volume 4361 n° 17	SCT SEILOGIE Société Civile Immobilière inscrite au RCS de Montpellier sous le n° 344905369 Identifiée au SIREN sous le n° 344905369 Représentée par Mm. Jean Marc Robert André LIEGEOIS et Pierre Etienne Louis LIEGEOIS, co-gérants 115 rue des Ecoles 34670 BAILLARGUES		AE 57	520 m²	AE 57	0 m²

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 6 JUIL 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

MARTE  
Le Secrétaire Général  
Antoine COILLON

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX					Commune : MARGUERITTES (30)				
N° UF : 0005		ZAC de MEZEIRAC					Situation au : 28/05/2018				
N° plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
		Reference Cadastre	Nature	Surface m²	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numero Cadastral	Surface m²	Numero Cadastral	Surface m²	
32	Mezeirac Nord	AE 63	VE	1713 m²	Origine de propriété Attestation après décès du 07/10/1981 (Me GUIRAUD à Marguerittes) publiée au SPF de Nîmes 2 le 03/11/1981 volume 2622 n° 29. Attestation après décès du 07/10/1981 publiée le 04/11/1981 au SPF de Nîmes 2 le 04/11/1981 volume 2623 n° 31.	SUCCESSION DE : Monsieur BENITO Y SAN PEDRO Francisco Epoux de Mme APARICI Josette 14 Grand Rue 30320 MARGUERITTES  SUCCESSION DE : Monsieur BENITO Y SAN PEDRO Baptiste Veuf de Mme CAMBRONERO Amelia 5 Place Marie Curie 30320 MARGUERITTES  SUCCESSION DE : Madame BENITO Y SANS PEDRO Carmen Veuve de M. GUIVAUDON Henri Louis 1 rue Couta Balen 30320 MARGUERITTES  SUCCESSION DE : Madame BENITO Catherine Epouse de M. DOUSTALY Luc Pierre 10 Avenue de la République 30320 MARGUERITTES  SUCCESSION DE : Monsieur BENITO Y SAN PEDRO Vicente Célibataire Chez M. Guy IMBERT 30 Route de Narbonne 11800 TREBES  Monsieur BENITO Jean-Joseph Epoux de Mme HINDERSCHIETT Floriane Madeleine Huguette Chef de centrale 500 Chemin des Prés 30210 SERNIHAC	Né le 29/01/1940 à ESPAGNE Décédé le 31/10/2013 à NIMES (30)  Né le 25/06/1922 à BENIFAYO (Espagne) Décédé le 09/01/1993 à MARGUERITTES (30)  Née le 28/03/1928 à MARGUERITTES (30) Décédée le 27/04/2003 à BELLEGARDE (30)  Née le 10/02/1951 à LLOMBAY (Espagne) Décédée le 05/05/2012 à NIMES (30)  Né le 12/01/1935 à BENIFAYO (Espagne) Décédé le 31/12/2014 à CARCASSONNE (11)  Né le 20/01/1960 à NIMES (30)	AE 63	1713 m²	AE 63	0 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 6 JUIL 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

AGATE  
Le Directeur Général  
Antoine COTILLON

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le **6 JUIL. 2018**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Francis LALANNE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX													
N° UF : 0005 - Page 2		ZAC de MEZEIRAC													
N° plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Origine de propriété	PROPRIETAIRES			EMPRISES		RELIQUATS				
		Référence Cadastre	Nature	Surface m²		Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²				
					Madame BENITO Trinidad Epouse de M. ROMERO Diego Retraitee 11 rue des Tourterelles 30320 MARGUERITTES										
					Madame APARICI Josette Veuve de M. BENITO Y SAN PEDRO Francisco Retraitee Ayant droit présumée de M. BENITO Francisco 1A Avenue du Genestet 30320 MARGUERITTES										
					Monsieur DOUSTALY Luc Pierre Veuf de Mme BENITO Catherine Retraite Ayant droit présumé de Mme BENITO Catherine 8 rue Jacques Brel 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES										
					Monsieur GUIVAUDON Marc Serge Epoux de Mme FERRER Jocelyne Ayant droit présumé de Mme BENITO Carmen Veuve GUIVAUDON Retraite 7 Rue du Murier 30320 MARGUERITTES										
					Madame GUIVAUDON Joëlle Lucie Jeanne Séparée de M. CHANSON Jacques Ayant droit présumée de Mme Carmen BENITO Veuve GUIVAUDON Retraitee 112 B Chemin du Trial - Mas Neuf 30140 TORNAC										
					Madame GUIVAUDON Marielle Véronique de M. LAGIER Jacky Gérard Léon Ayant droit présumée de Mme Carmen BENITO Veuve GUIVAUDON Secrétaire 32 Chemin du Bouliodrome 30000 NIMES										

AGAPE  
De Directeur Général  
Antoine COILLON

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le

6 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune :	
N° UF : 0005 - page 3		ZAC de MEZEIRAC				Situation au : 28/05/2018	
N° plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES	Date et Lieu de Naissance	EMPRISES	
		Référence Cadastre	Surface m²			Numéro Cadastral	Surface m²
				Etat Civil			
				Monsieur GUIVAUDON Jean Louis Epoux de Mme CUEVAS Isabelle Ayant droit présumé de Mme Carmen BENITO Veuve GUIVAUDON Profession : non connue 31 rue des Anciens Combattants 30320 MARGUERITTES	Né le 24/03/1966 à NIMES (30)		
				Madame BENITO Conchita Epouse CHAUVET Daniel Ayant droit présumée de M. BENITO Y SAN PEDRO Baptiste Comptable 17 rue des Clauses 30540 MILHAUD	Née le 03/05/1961 à NIMES (30)		
				Madame BENITO Félicité Epouse OBRY Josian Ayant droit présumée de M. BENITO Y SAN PEDRO Baptiste Retraîtée 266 rue Carrière Croze 30730 SAINT MAMERT DU GARD	Née le 15/01/1951 à LE CAILLAR (30)		
				Madame BENITO Lucia Divorcé RUISSON Gérard Ayant droit présumée de M. BENITO Y SAN PEDRO Baptiste Retraîtée 5 Place Marie Curie 30320 MARGUERITTES	Née le 19/03/1953 à NIMES (30)		
				Madame BENITO Rose Amélie Veuve de M. LECHOPIER Christian Ayant droit présumée de M. BENITO Y SAN PEDRO Baptiste Retraîtée 50 bis rue de La libération 95740 FREPTILLON	Née le 10/04/1949 à BENIFAYO (Espagne)		
				Propriétaire(s) dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être intégralement établie. L'identité du (des) propriétaire(s) n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955			

AGATE

Le Directeur général  
Antoine COTILLON

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX													
N° UF : 0006		ZAC de MEZEIRAC													
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES					EMPRISES		RELIQUATS	
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Lieu de Naissance	Date et	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²	
33	Mezeirac Nord	AE 64	VE	1271 m²	Acte du 14/08/1986 (Me DESORMEAUX) publié au SPF de Nîmes 2 le 17/09/1986 volume 3854	Monsieur BAUD René Camille Marie Epoux de Mme TEMPIER Jacqueline Gilette Anne-Marie Retraité 63 Avenue Genestet 30320 MARGUERITTES	Né le 08/04/1947 à COLLAS (30)		AE 64	873 m²	AE 64	398 m²	AE 64		
						Madame TEMPIER Jacqueline Gilette Anne-Marie Epouse de M. BAUD René Camille Marie Retraitée 30320 MARGUERITTES	Née le 12/12/1937 à NIMES (30)								

Commune : MARGUERITTES (30)

Situation au : 28/05/2018

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le \_\_\_\_\_

Pour le Préfet, = 6 JUL. 2018  
le secrétaire général

François LALANNE

AGATE

Le Directeur Général

Antoine COILLON

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : MARGUERITES (30)		
N° UF : 0007		ZAC de MEZEIRAC				Situation au : 28/05/2018		
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS		
plan	Mezeirac Nord	Cadastrale	AE 474	VI	1873 m <sup>2</sup>	Cadastral	AE 474	
		Origine de propriété					0 m <sup>2</sup>	
38		<p>Attestation après décès (Me GRANIER à Calvisson) du 08/11/1989 publiée au SPF de Nîmes 2 le 30/05/1990, volume 1990P n° 4045</p> <p>Attestation après décès du 29/11/1991 publiée au SPF de Nîmes 2 le 11/03/1992 volume 1992P n° 1787</p>	<p><b>SUCCESSION DE :</b> Madame CHAPTAL Renée Marie-Louise Epouse de M. CADIERE François Joseph Julien décédé le 19/04/2018 278 T Route d'Avignon 30000 NIMES</p> <p>Mme CADIERE Nadine Louise Célibataire Ayant droit présumée de Mme CHAPTAL Renée Marie-Louise Retraîtée 14 rue des Enganes 30320 MARGUERITES</p> <p>Mme CADIERE Mireille Louise Françoise Célibataire Inspecteur des Finances publiques Ayant droit présumée de Mme CHAPTAL Renée Marie-Louise Epouse CADIERE François Joseph Julien 14 rue des Enganes 30320 MARGUERITES</p> <p>Propriétaire(s) dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955, n'a pu être intégralement établie. L'identité du (des) propriétaire(s) n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955</p>	<p>Née le 03/07/1927 à NIMES (30) Décédée le 19/11/2017 à NIMES (30)</p> <p>Née le 25/02/1952 à NIMES (30)</p> <p>Née le 02/11/1961 à NIMES (30)</p>	AE 474	1873 m <sup>2</sup>	AE 474	0 m <sup>2</sup>

vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le ~~28/05/2018~~  
- 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

AGATE  
Le Directeur Général  
Antoine COTILLON

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF : 0008		ZAC de MEZEIRAC									
		Commune : MARGUERITTES (30)									
		Situation au : 28/05/2018									
INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS		
N° plan	Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
16	Avenue de Mezeirac	AE 628	S	158 m²	Acte d'échange du 08/08/2001 (Me BANO à Nîmes) publié au SPF de Nîmes 2 le 01/10/ et 06/12/2001 Volume 2001P n° 79/4	Madame VOTTIER Christelle Irène Renée Epouse de M. THIRION Sylvain Aide Educatrice 33A Avenue de Mezeirac 30320 MARGUERITTES	Née le 05/05/1977 à MONT SAINT AIGNAN (76)	AE 628	131 m²	AE 628	27 m²
						Monsieur THIRION Sylvain Epoux de Mme VOTTIER Christelle Irène Renée Manutentionnaire 33A Avenue de Mezeirac 30320 MARGUERITTES	Né le 22/07/1975 à VERSAILLES (78)				

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

AGATE  
Le Directeur Général  
Antoine LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-07-01-001

Scanned Document

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. ARDERIU,  
comptable responsable du SIP de Nîmes Ouest à ses collaborateurs*

---

---

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **Nîmes Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame COUDER Eva Inspectrice Principale**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<b>LE POTIER Denise</b>	<b>LORENZO MACIAS Johan</b>	
<b>BOUZELMAD Rhadija</b>		

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>CANO Marie</b>	<b>BROUTIN Nicolas</b>	<b>AURA Marjorie</b>
<b>FAURE Rachel</b>	<b>DUTHILLEUL Philippe</b>	<b>THOLEY Christine</b>
<b>TAILHADES Simone</b>	<b>BEZZINA Marion</b>	<b>GROSJEAN Catherine</b>
<b>TEXIER Patrick</b>	<b>GROSSEMY Marion</b>	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>KORKBANE Soufia</b>	<b>DUPUY Philippe</b>	<b>MAYNARD Audrey</b>
<b>PERRUSSEL Lisa</b>	<b>VIGNERON Olivier</b>	<b>RAOUX Anne Sophie</b>
<b>DELANNAY Jennifer</b>	<b>FAUCON Yohan</b>	<b>PLAGNOL Patrice</b>
<b>BREDIN Olivier</b>	<b>ABBOU Sonia</b>	<b>ABHILIL AÏCHA</b>
<b>DUFRESNE Marie</b>	<b>ROUVIER Estelle</b>	<b>GRASSETIE Yves</b>
<b>DELAHOUSSE Patrici</b>		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LORENZO MACIAS Johan	Inspecteur	10 000	24	100 000
CRASSOUS Gilberte	Contrôleur Principal	3000	12	10000
OLIVE Thierry	Contrôleur	3000	10	10000
TUQUET Sophie	Contrôleur	3000	10	10000
CHAMBON Philippe	Contrôleur Principal	3000	12	10000
ROULPH Séverine	Agent Administratif	1000	10	10000
PLAGNOL Patrice	Agent Administratif	1000	10	10000
ABBOU Sonia	Agent Administratif	1000	10	10000
DELAHOUSSE Patricia	Agent Administratif	1000	10	10000
FAUCON yohan	Agent Administratif	1000	10	10000
BEZZINA Marion	Contrôleur	3000	10	10000
AURA Marjorie	Contrôleur	3000	10	10000
GROSSEMY Marion	Contrôleur	3000	10	10000
LE POTIER Denise	Inspecteur	10 000	24	100 000
BOUZELMAD Rhadija	Inspecteur	10 000	24	100 000

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEZZINA Marion	Contrôleur	7000	500	6	5000
AURA Marjorie	Contrôleur	7000	500	6	5000
GROSSEMY MARION	Contrôleur	7000	500	6	5000
TEXIER Patrick	Contrôleur	7000	500	6	5000
BROUTIN Nicolas	Contrôleur	7000			
CANO Marie	Contrôleur	7000			
DUTHILLEUL Philippe	Contrôleur	7000			
GROSJEAN Catherine	Contrôleur	7000			
FAURE Rachel	Contrôleur	7000			
THOLEY Christine	Contrôleur	7000			
CRASSOUS Gilberte	Contrôleur		500	6	5000
TUQUET Sophie	Contrôleur		500	6	5000
CHAMBON Philippe	Contrôleur		500	6	5000
OLIVE Thierry	Contrôleur		500	6	5000
FAUCON Yohan	Agent Administratif		500	3	3000
PLAGNOL Patrice	Agent Administratif		500	3	3000
ABBOU Sonia	Agent Administratif		500	3	3000
DELAHOUSSE Patricia	Agent Administratif		500	3	3000
ACHOUR Amid	Agent Administratif		500	3	3000

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP DE NÎMES OUEST, SIP de NÎMES-EST, SIP de NÎMES SUD.

#### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1 septembre 2017

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

**A NÎMES, le 1 juillet 2018**

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de NÎMES OUEST,  
**ARDERIU Antoine**



DDTM

30-2018-07-04-003

Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **04 JUIL. 2018**

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0275**

autorisant Monsieur Frédéric EHRET  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 2 juillet 2018 par laquelle Monsieur Frédéric EHRET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Frédéric EHRET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et de parcs de regroupement mobile renforcés ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Frédéric EHRET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Frédéric EHRET (n° permis de chasser 201203480016-08-A), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 6

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Frédéric EHRET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
  - aux lieux-dits le Mas de Talen et la Garrigue sur la commune d'Aubord,
  - aux lieux-dits Mas Aubanel et Valcombe sur la commune de Générac,
  - aux lieux-dits Estagel, la Cassagnette, la Cassagne et la Pinède sur la commune de Saint-Gilles,
  - aux lieux-dits Cros de Nadal et Clos de Diamard sur la commune d'Aigues-Vives.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Monsieur Frédéric EHRET informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires d'Aubord, de Générac, de Saint-Gilles et d'Aigues-Vives. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

DDTM

30-2018-07-04-004

Arrêté autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de  
la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 4 JUIL. 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0277**

autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU,  
à effectuer des tirs de défense simple  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-002 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

**Vu** la demande en date du 2 juillet 2018 par laquelle Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup, sur la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de troupeau de bovins Raço di Biòu du 4 janvier 2018 ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait 229 victimes (217 ovines, 7 caprines et 5 bovines) dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de la SCEA LOU COUREJAOU ;

**Considérant donc** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, élève un troupeau de 320 bovins répartis en 6 lots couvrant 300 hectares composés de prairies et parcours embroussaillés, rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

**Considérant** que les animaux élevés par Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

**Considérant** que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

**Considérant** que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

**Considérant** que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU ne peut être protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur Laurent BESSAC au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être

accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau bovin Raço di Biòu.

#### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité des lots du troupeau de la SCEA LOU COUREJAOU où sont présents des veaux de moins de 10 mois ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
  - au lieu-dit Mas des Iscles sur la commune de Vauvert,
  - au lieu-dit Les Mauvinettes sur la commune du Cailar.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;  
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Monsieur Laurent BESSAC informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires des communes de Vauvert et du Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM du Gard

30-2018-07-03-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°30-2016-01-12-001 du 12 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 800 EH sur la commune de COLLIAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03 juillet 2018

Service eau et inondation  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél : 04.66.62.62.08  
Courriel : [marie-l.clementz@gard.gouv.fr](mailto:marie-l.clementz@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 30-20180703-004**

**modifiant l'arrêté n°30-2016-01-12-001 du 12 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 800 EH sur la commune de COLLIAS**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, R. 214-39 et R 214-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19/10/2015, présenté par la Commune de Collias, enregistré sous le n° 30-2015-00297 et relatif à **la création d'une station de traitement des eaux usées de 1 800 EH** sur la commune de Collias ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-12-001 du 12 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 800 EH sur la commune de COLLIAS ;

**Vu** la demande de modifications de l'arrêté susvisé faite par le déclarant en date du 14 novembre 2017 ;

**Vu** la demande de compléments adressée à la commune de Collias en date du 12 février 2018 ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier fournies en réponse à cette demande de compléments, reçues en date du 12/04/2018 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 24/05/2018 ;

**Vu** le courrier en date du 25/05/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** l'absence d'observations émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

**Considérant** que les modifications demandées ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Collias ni à porter atteinte aux objectifs de qualité du milieu récepteur ni à aux usages sensibles situés à l'aval du rejet ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-12-001 du 12 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 800 EH sur la commune de COLLIAS est modifié comme suit :

- le nouveau poste de relevage créé en lieu et place du poste de relevage principal actuel qui sera démolé, ainsi que tous ses équipements périphériques décrits dans le dossier

- de déclaration, sont entièrement enterrés sous trappes étanches sans aucune émergence au-dessus du terrain naturel ;
- le prétraitement classique initialement prévu, composé d'un dégrilleur automatique de maille 10 mm et d'un dessableur-dégraisseur, est remplacé par un prétraitement compact sur tamis rotatif de maille 1 mm, alimenté par la canalisation de refoulement du poste de relevage et équipé d'un trop-plein interne avec mesure de niveau par sonde et d'un by-pass ; les refus sont compactés et ensachés puis stockés dans deux containers avant leur évacuation en décharge,
  - dans le bassin d'aération, la technologie d'aération par diffuseurs d'air de type fines bulles et surpresseurs, prévue initialement, est remplacée par deux turbines d'aération lentes de surface, dont le fonctionnement est asservi notamment à une mesure redox et d'oxygène dissous par sondes immergées ; en cas de défaillance des sondes, la régulation est assurée sur horloge ;
  - en lieu et place de la canalisation de rejet prévue initialement avec un linéaire de cheminement de 390 m, le rejet des eaux traitées s'effectue dans une canalisation étanche de diamètre 250 mm à créer, munie à son exutoire d'un dispositif de protection contre les inondations et les intrusions de tous types (clapet de nez), sur un linéaire de 200 m après la sortie de la station (soit au-delà des limites des parcelles 464 et 1191), puis dans un fossé à créer long de 130 m et profond de 80 cm, puis, après un passage en busage de 6 m pour l'accès des agriculteurs à leurs parcelles, dans un nouveau fossé de 40 m avant de rejoindre l'Alzon au même point de rejet.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

#### **Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral précité est complété comme suit :

- Conditions particulières vis-à-vis du risque sanitaire :

La commune établit dans le document d'urbanisme un périmètre de 100 m de rayon minimum autour des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, dans lequel aucune nouvelle construction destinée à l'habitation ou à l'accueil du public ne sera autorisée.

Afin de sécuriser l'accès possible par des tiers à un rejet non désinfecté d'octobre à avril au niveau du fossé de rejet, un panneau signalant la nature et le risque sanitaire des eaux circulant dans ce fossé est posé de façon visible au niveau du passage prévu pour la circulation des personnes, et les agriculteurs propriétaires des parcelles attenantes sont informés de la nature de l'eau circulant dans ce fossé.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

#### **Article 3 :**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral précité est modifié comme suit :

- Zone inondable :

En raison de l'implantation du poste de relevage principal dans la zone inondable de l'Alzon, le nouveau poste de refoulement est rendu transparent à l'écoulement en n'ayant aucune émergence par rapport au terrain naturel. Le poste de relevage et tous ses équipements périphériques sont entièrement enterrés sous trappes étanches, y compris la chambre sèche abritant les vannes, l'armoire électrique avec automate et télésurveillance et la chambre sèche de stockage de Nutriox.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

#### **Article 4 :**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral précité est complété comme suit :

Le fossé de rejet est débroussaillé régulièrement, autant que nécessaire, pour permettre son accès et son entretien. Son bon fonctionnement pour la circulation du rejet et l'absence d'avarie et de colmatage, notamment après les épisodes pluvieux intenses, sont assurés par une surveillance régulière et un curage d'entretien.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

#### **Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

#### **Article 6 : Exécution**

Le maire de la commune de Collias, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Collias.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Collias pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- au Syndicat Mixte d'Aménagement des Gardons (SMAGE),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le chef du Service Eau et Inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-07-03-001

Arrêté modificatif de l'arrêté de mise en demeure n°  
30-20180531-006 du 31 mai 2018 de la société SAFPEL  
sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en  
conformité les travaux en cours sur le lotissement les  
Sevillanes sur la commune de CAVEIRAC



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20180703-**

Modificatif de l'arrêté de mise en demeure n° 30-20180531-006 du 31 mai 2018 de la société SAFPEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en conformité les travaux en cours sur le lotissement les Sevillanes sur la commune de CAVEIRAC

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-01 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-01,

**Vu** la plainte de la commune de Caveirac par courrier recommandé avec accusé de réception reçue par la DDTM en date 03/04/2018 ;

**Vu** la visite en date du 19 avril ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 23 avril 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 24 avril 2018,

**Vu** le défaut de fonctionnement des prescriptions rappelées dans ce courrier,

**Vu** l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 24 avril 2018,

**Vu** le courrier de réponse du contrevenant réceptionné par la DDTM en date du 04 mai 2018,

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire sur le fonctionnement du système de compensation pour la gestion des eaux pluviales dans son dossier identifié dans CASCADE avec le n°30-2018-00300 ;

**Considérant** que lors de la visite du 19/04/2018, il a été constaté que le bassin proche de la route départementale est totalement plein et ne se vidange donc pas dans les conditions prévues dans le dossier de déclaration sus-visé ;

**Considérant** que les apports pluviaux sur le secteur sont évalués à 70 mm (Sommières) dans la semaine précédente et que ce phénomène pluvieux s'est arrêté 5 jours avant la visite de contrôle ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement par rapport aux engagements du pétitionnaire tels que notés dans son dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments de réponse du courrier du 04 mai 2018 ne permettent pas de lever le doute quant à la capacité réelle de fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales présenté dans le dossier de déclaration n°30-2018-00300, notamment car les apports du bassin versant semblent avoir été sous-dimensionnés (résurgence non prise en compte dans le dimensionnement et/ou que le fossé de gestion des eaux du bassin amont n'est pas opérationnel) ;

**Considérant** que suite à une plainte similaire de la commune en février 2018, une rencontre a été organisée par M. GUILIANI de la DDTM-SATSGLM le 20 février 2018 en présence de Madame GOMEZ BE hydraulique et de Monsieur CHAPON Maîtrise d'œuvre de l'opération, que cette visite s'est conclue par un engagement du maître d'œuvre de procéder à la mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales sous 1 mois ;

**Considérant** qu'en application de l'article R216-12 du code de l'environnement, la situation constatée constitue une infraction :

*« Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :*

*2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet » ;*

**Considérant** que le mauvais fonctionnement des bassins de gestion des eaux pluviales constaté lors du contrôle du 19/04/2018 est susceptible de porter atteinte au fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales communales et/ou d'engendrer des débordements sur la voirie départementale en cas d'évènement pluvieux intense alors que l'imperméabilisation du lotissement doit encore s'accroître par rapport à la situation constatée le 19/04/2018 ;

**Considérant** que la société SAFPEL estime avoir réalisé à la date du 28 juin 2018 les travaux de mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales fonctionnant par infiltration;

**Considérant** la visite du 28 juin 2018 en présence de Madame ROUSSEAU, Monsieur MEIGNAN représentants la société SAFPEL, Madame GOMEZ BE hydraulique, Monsieur CHAPON Maître d'œuvre de l'opération, Monsieur NOVELLI de l'entreprise CARMINATI en charge des travaux, M. GUILIANI de la DDTM-SATSGLM;

**Considérant** que sous l'entière responsabilité et à la demande de la société SAFPEL, la mesure conservatoire peut être levée à la date du présent arrêté mais que la démonstration du bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et de la conformité de ce système n'est pas possible en lien avec l'absence de pluie significative ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;**

## **ARRETE**

### **Article 1er : modification de l'arrêté préfectoral n° 30-20180531-006.**

L'article 3 de l'arrêté sus-visé est abrogé; la conformité du système de gestion des eaux pluviales visée à l'article 2 sera vérifiée lors d'évènements pluvieux entre août et novembre 2018.

### **Article 2 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la société SAFPEL représentée par son gérant, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes,

exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**Article 3 : notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAFPEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de CAVEIRAC, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4 : voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la société SAPFEL dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Caveirac, le président de l'agglomération Nîmes métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **03 juillet 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Service Eau et Inondation

**Signé**

**Vincent COURTRAY**

DDTM du Gard

30-2018-07-03-002

Arrêté portant modification de l'arrêté 2006-94-2 du 4  
avril 2006 relatif à l'autorisation au titre des articles  
L214-1 a 214-3 du Code de l'environnement de la  
réalisation de l'aménagement de la zone d'activités  
économiques de Grézan (tranche IV) sur la commune de  
Nîmes

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03 juillet 2018

Service eau et inondation  
Unité gestion et prévention des inondations  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-20180703-002**

portant modification de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006 relatif à l'autorisation au titre des articles L214-1 à 214-3 du Code de l'environnement de la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités économiques de Grézan (tranche IV) sur la commune de Nîmes

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

**Vu** La décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** la demande présentée par la société d'aménagement des territoires (SAT), sis 19 rue Trajan 30035 Nîmes en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis tacite de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard ;

**Vu** l'avis tacite favorable du Conseil départemental du Gard ;

**Vu** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières en date du 2 octobre 2017 ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la demande de compléments en date du 27 octobre 2017 ;

**Considérant** que les compléments fournis par la SAT répondent aux réserves de l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrenque Costières en date du 2 octobre 2017 ;

**Considérant** que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications sont notables ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRETE

### 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

#### Article 1 : Nature des modifications

La communauté d'agglomération de Nîmes métropole sis 3 rue du colisée 30947 Nîmes cedex 9 représentée par son président. Dénommée ci-après "le bénéficiaire", est autorisée à apporter les modifications prévues dans l'article 2 ci-dessous.

#### Article 2 : Objet de la modification

La renaturation de la section du Vistre bordant le projet à son aval hydraulique (sur une longueur de 500 m) telle que prévu dans l'article 2 de l'arrêté 2006-94-2 du 4 avril 2006 est remplacée par le recalibrage d'une annexe hydraulique existante parallèle au Vistre (trait plein bleu cf annexe). Le débit capable de ce fossé passe ainsi de 35 m<sup>3</sup>/s à 65 m<sup>3</sup>/s. Un déversoir (trait plein vert cf annexe) est créé pour délester une partie des crues.

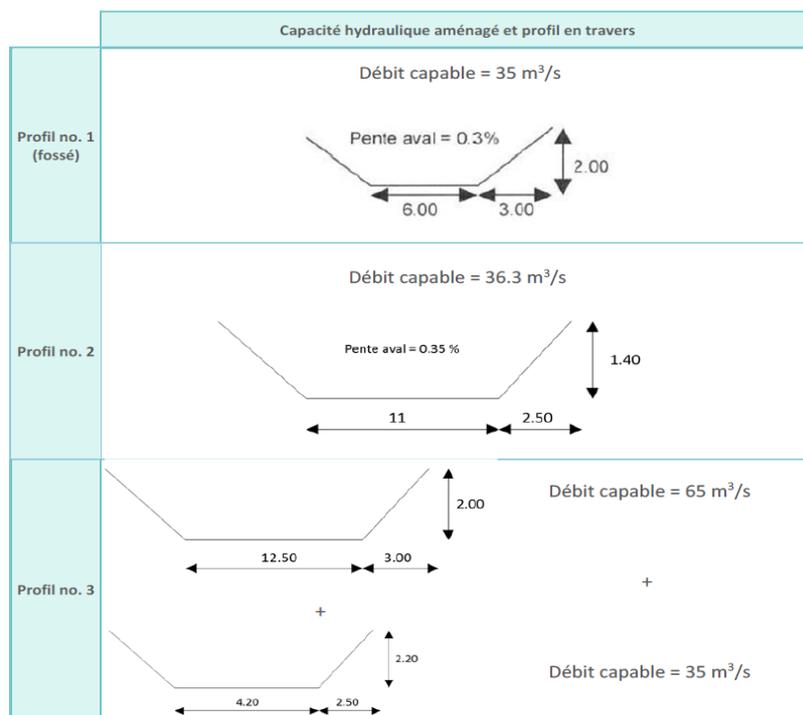


Tableau de synthèse des capacités hydraulique et des profils types des aménagements prévus et réalisés (cf carte en annexe)

### **Article 3 : Autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 2006-94-2 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 2006-94-2 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

## **2. MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS**

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Nîmes. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Une copie est transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

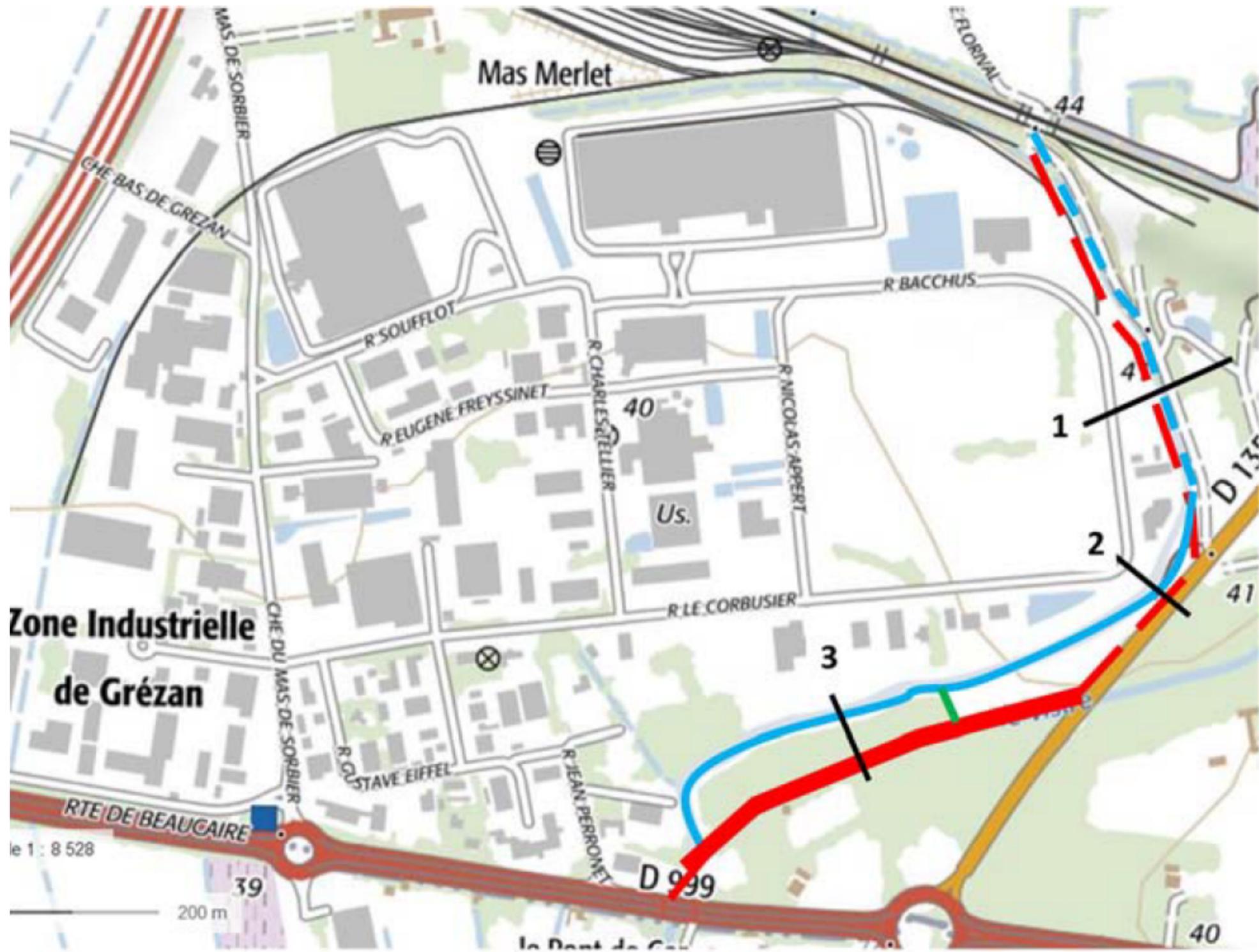
#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Courtray', written over a horizontal line.

Vincent COURTRAY



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation

Vincent COURTRAY

-  Profil en travers
-  Aménagement prévu : fossé
-  Aménagement prévu : recalibrage du Vistre
-  Aménagement réalisé : fossé
-  Aménagement réalisé : recalibrage de l'annexe hydraulique
-  Aménagement réalisé : déversoir

DDTM du Gard

30-2018-07-03-003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à  
l'autorisation actée au titre de l'antériorité par courrier du  
13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 412 sur  
l'A9 franchissant le ruisseau la bastide sur la commune de  
Saint Gervasy

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03 juillet 2018

Service eau et inondation  
Unité gestion et prévention des inondations  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 30-20180703-003

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation actée au titre de l'antériorité par courrier du 13 novembre 2007 relatif à l'ouvrage hydraulique 412 sur l'A9 franchissant le ruisseau la bastide commune de Saint Gervasy (30),

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

**Vu** La décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 autorisant la construction des ouvrages d'art et au rétablissement des écoulements d'eau nécessaire à l'établissement de l'autoroute A9 Orange Narbonne, Section Tavel – Nîmes-Est, sur le territoire des communes de Nîmes, Marguerittes, Saint Gervasy, Bezouces, Lédénon, Sernhac et Fournès

**Vu** le dossier de régularisation au titre de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 et des décrets n° 2006-881 du 17 juillet 2006 et n° 93-742 du 29 mars 1993 des ouvrages exploités par Autoroute du sud de la France ASF dans le Gard déposé chez le préfet le 7 septembre 2007 ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** la régularisation au titre de l'antériorité sus-visé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 13 novembre 2007 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage 412 franchissant le Vallat de la Bastide sur l'A9, transmis par ASF en date du 19 février 2018 à l'origine d'une modification de l'ouvrage ;

**Vu** les modifications du dossier sus-visé transmises par ASF en date du 25 juin 2019 ;

**Considérant** que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les ouvrages existants sur le terrain ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique BM412 franchissant le Vallat de la Bastide sur l'A9 justifie des travaux de réhabilitation, et que ces travaux garantissent le maintien du fonctionnement de l'ouvrage et par conséquent sa sécurité ;

**Considérant** que les travaux de modification des caractéristiques de l'ouvrage BM412 ne modifient pas les écoulements (ou n'aggravent pas l'inondation des enjeux) ;

**Considérant** que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'ouvrage hydraulique BM 412 qui franchit le Vallat de la Bastide sur l'autoroute A9 sur la commune de Saint Gervasy, est régulièrement autorisé par l'arrêté du 23 décembre 1968 et la reconnaissance d'antériorité du 13 novembre 2007 ;

ASF, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique BM412 ci après désigné "le bénéficiaire ", est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à des **travaux de réhabilitation et de modification des caractéristiques de l'ouvrage**.

Les rubriques concernées par l'ouvrage sont définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
L'ouvrage hydraulique une fois renforcé ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique.  <b>Situation de l'ouvrage projeté Déclaration</b>	<b>3.1.1.0</b> : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
La longueur de l'ouvrage hydraulique BM412 reste identique (70,6 m). <b>Situation de l'ouvrage projeté Déclaration</b>	<b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
La luminosité à l'intérieur de l'ouvrage n'est pas modifiée de manière significative. <b>Situation de l'ouvrage projeté Déclaration</b>	<b>3.1.3.0.</b> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

## Article 2 : Caractéristiques du nouvel ouvrage

l'ouvrage hydraulique existant est de type buse ARMCO elliptique dont les caractéristiques sont :

porté	2,91 m
flèche	3,22 m
longueur	70,60 m
pente	0,0108 m/m

l'ouvrage est renforcé/modifié par chemisage par élément préfabriqué en PRV (Polyester Renforcé de Verre). Le vide annulaire est comblé par un coulis de béton ;

les aménagements des extrémités de l'ouvrage sont modifiés comme suit :

- Coté aval :
  - Création d'un passage de service de 1 m de largeur minimale en tête de buse ;
  - Création d'une longrine béton en tête de buse surmontée d'un garde-corps de service (au droit de la tête d'empierrement existant) ;
  - Mise en place d'un escalier d'accès à la buse.
- Coté amont :
  - Mise en place d'une longrine béton surmontée d'un garde-corps de service et du grillage au niveau de la tête d'empierrement existant.

## Article 3 : délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 3 mois entre fin janvier 2019 et début mai 2019 hors période de crue.

## Article 4 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Le bénéficiaire informe le SEI/DDTM, sous un délai préalable de huit jours, de la date de début des travaux.

L'ensemble des dispositions prises en phase chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

Des mesures sont prises pour limiter voire éviter les entraînements de fines et de laitance. Le bénéficiaire transmet la liste des mesures proposées au SEI/DDTM 1 mois avant le début des travaux. L'absence d'avis dans un délai de un mois vaut validation tacite

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

## **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de sa sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

## **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrage, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Saint Gervasy. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

## **Article 11 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières.

## Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Gervasy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Gervasy.

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau et inondations



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-07-04-002

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article l.211-7 du code de l'environnement concernant : Projet de sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 04 juillet 2018

Service eau et inondation  
Unité gestion et prévention des inondations  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-20180704-**

portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation environnementale au titre de  
l’article r.181-41 du code de l’environnement  
et de la déclaration d’intérêt général au titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement  
concernant :

**Projet de sécurisation du barrage du Planas  
commune de PUJAUT**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d’honneur**

**Vu** le code de l’environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M.  
André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en  
matière d’administration générale relative à l’arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12  
mars 2018 ;

**Vu** la demande de DIG comportant une demande d’autorisation environnementale déposée  
par Syndicat Mixte des Bassins Versant du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017,  
enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l’opération suivante : **Projet de sécurisation  
du barrage du Planas** ;

**Considérant** les observations exprimées dans les contributions et avis recueillis pendant la  
phase examen auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

**Considérant** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 12 mars 2018 sur  
plusieurs aspects du dossier de demande d’autorisation environnementale et le temps  
nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l’Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d’euro la minute depuis un poste fixe

**Considérant** : l'avis de l'autorité environnementale reçu en date du 9 mars 2018 par la DDTM et transmis au pétitionnaire afin que ce dernier complète l'évaluation environnementale ;

**Considérant** : le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementales fourni par le pétitionnaire le 14 mai 2018 ;

**Considérant** : la demande du pétitionnaire de réaliser une enquête publique unique regroupant la demande de DUP, de DIG et l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase examen de la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 en date du 01 décembre 2017 concernant l'opération suivante :

#### **Projet de sécurisation du barrage du Planas**

est prorogé de **4 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté afin de conduire les consultations dans le cadre de la demande d'utilité publique et permettre la réalisation d'une enquête publique unique.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pujaut.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service eau et inondation

  
Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-07-02-006

**Arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en oeuvre  
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau  
en période de sécheresse dans le Gard**

*Arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures de limitation des usages de  
la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard*

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
04 66 62.62.49  
Mél siegfricd.clouseau@gard.gouv.fr

### **ARRETE - N° 30-2018-**

#### **définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;
- Vu** le Code Civil ;
- Vu** le Code du Domaine Public Fluvial;
- Vu** le Code Rural;
- Vu** le Code Pénal et notamment;
- Vu** le Code de la Santé Publique;
- Vu** la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté DDTM34 n°XXXXXX portant Définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°2013-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

**Vu** l'arrêté cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis du comité sécheresse du Gard en date du 16/04/2018 ;

**Vu** les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 14 juin 2018,

**Considérant** que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse, doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

**Considérant** que la gestion des crises sécheresses sur les années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, afin de simplifier et de rendre le dispositif plus opérationnel ;

**Considérant** que les activités de canyoning et de l'aquarandonnée doivent être encadrées au regard des enjeux propres à chaque site ;

**Considérant** que les études menées sur la nappe de Castries-Sommières ont conclu que les entités de Castries et de Sommières présentent des fonctionnements hydrogéologiques indépendants ;

**Considérant** que des investigations sont en cours sur les aquifères karstiques du département pour préciser les interactions avec les eaux superficielles ;

**Considérant** que les plans de gestion de la ressource en eau sont en cours d'élaboration sur les bassins versants de l'Hérault, du Vidourle, des Gardons, et de la Cèze, et ne sont pas finalisés sur le volet gestion de la crise sécheresse ;

**Considérant** qu'en attendant les contributions des études sur les aquifères karstiques et des plans de gestion de la ressource en eau, il y a lieu de poursuivre la gestion de la crise sécheresse à partir des indicateurs statistiques disponibles ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants, interdépartementaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu, en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). **Ne sont pas concernés les prélèvements à partir de retenue d'eau constituée durant la période hors étiage.**

Sont définis aux articles suivants :

- 1 - L'organisation départementale** de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;
- 2 - Les zones d'alerte** ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles le préfet est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.
- 3 - Les stations hydrographiques de référence** permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;
- 4 - Les valeurs seuils** de débits au niveau des stations hydrographiques de références servant à l'activation des différents niveau de vigilance, d'alerte ou de crise ;
- 5 - Les mesures graduées** de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui rendront obligatoires les mesures définies par le présent arrêté de manière progressive.

# 1 - Organisation départementale

## Article 2 : Rôle et composition du comité départemental de suivi de la sécheresse

Le comité départemental de suivi de la sécheresse est une instance locale de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. Il est composé des membres suivant :

### 1/ Collège de l'administration et des établissements publics

- Le sous-Préfet d'Ales ou son représentant,
- Le sous-Préfet du Vigan ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant,
- Le chef de brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Gard ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'antenne départementale de météo France ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou son représentant;

### 2/ Collège des usagers

- Le président de la chambre d'agriculture du Gard ou son représentant,
- Le président de la fédération de pêche du Gard ou son représentant,
- Le président de la fédération des hôtelleries de plein air – tourisme ou son représentant,

Le président du syndicat des activités physique de pleine nature ou son représentant,  
Un représentant de la compagnie Bas Rhône Languedoc (B.R.L.)  
Un représentant de l'association de protection de l'environnement Gard Nature,  
Un représentant de l'association de consommation logement et cadre de vie (CLCV)  
Un représentant de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME),  
Un représentant des sociétés d'affermage en eau potable :  
- VEOLIA eau ,  
- SAUR (société d'aménagement urbain et rural),  
- SUEZ.

### 3/Collège des collectivités locales

La présidente de l'association des maires du Gard ou son représentant,  
Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant,  
Le président de l'établissement public territorial de bassin des Gardons ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (A.B.Cèze) ou son représentant,  
Le président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) ou son représentant,  
Le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Ganges/Le Vigan ou son représentant,  
Le président l'établissement public territorial de bassin du Vistre ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ou son représentant,  
Le président du syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise (S.M.C.G.) ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ou son représentant,  
Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou son représentant,  
Le président de la communauté de communes Terre de Camargue ou son représentant.

### Article 3 : Suivi de la situation hydrographique

La situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de références indiqués à l'article 7 du présent arrêté.

D'autres indicateurs peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse.

#### \*Stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011, permettent notamment de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>). Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

#### \*Réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

**La Modalité 1** : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

**La Modalité 2** : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

**La Modalité 3** : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

#### \*Jaugeages sur le terrain

Sur demande du service de la police de l'eau de la DDTM du Gard, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

\*Les données pluviométriques et météorologiques:

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité de suivi de la sécheresse les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

\*Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Le conseil départemental du Gard qui assure la gestion des barrages informera le comité de suivi de la sécheresse du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution climatique, le comité pourra proposer au préfet une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

\*Les besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage font le point sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

**Article 4 : Organisation départementale associée au niveau d'alerte et de crise**

Les membres du comité de suivi de la sécheresse sont mobilisés sur leurs secteurs d'intervention.

**□ En situation normale**

Un suivi des niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens est assuré par le BRGM.

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de références.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'AFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du comité de suivi de la sécheresse, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État.

Le Préfet est informé régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

## ❑ En situation de vigilance

### \* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse se réunit tous les mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données de manière mensuelle.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son secteur de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie et prévisions de précipitations;
- DDTM : synthèse et présentation des données hydrologiques recueillies,
- AFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- SMNVC : situation des nappes Vistrenque et Costières,

### \* Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau

Compte tenu de la situation et dans l'objectif de ne pas franchir le seuil d'alerte, des mesures d'usages économes de la ressource en eau sont recommandées (détail en annexe n°5).

### \* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

## ❑ En situation d'alerte et de crise

### \* Suivi de la situation

Le comité de suivi de la sécheresse est réuni plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'AFB peut être activé à un rythme de quinzaine. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

### \* Mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et l'analyse des différents indicateurs disponibles, le comité de suivi de la sécheresse propose au préfet de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques.

Ces mesures sont détaillées en annexe N°5.

#### \* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la préfecture sur la situation de la ressource en eau.

- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (courrier ou mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie pour les industriels).

#### **Article 5 : Coordination interdépartementale**

Le comité de suivi de la sécheresse du Gard se coordonne avec les comités sécheresse des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation du niveau d'alerte et du niveau des limitations des usages de l'eau soient harmonisées (pas plus d'un niveau d'écart entre 2 départements limitrophes pour un même sous-bassin inter-départemental).

## **2 - Définition des zones d'alerte**

#### **Article 6 : Zones d'alerte**

Le département du Gard est découpé en 10 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, le préfet du Gard pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

#### Liste des zones d'alerte (ZA)

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	Dourbie et Trévezel
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône
7	Vidourle (communes gardoises)
8	Hérault amont (communes gardoises)
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistrenque, Costières et Vistre

NB: La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°4.

La carte de délimitation de ces zones d’alerte figure en annexe n°1. A titre indicatif, la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d’alerte figure en annexe n°2.

### 3 - Stations hydrographiques de références

#### Article 7 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Pour chaque zone d’alerte définie à l’article n° 6 du présent arrêté, est associé(e) une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d’alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d’eau sont effectuées en continu. Les données sont mises à jour tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet de la banque HYDRO : <http://www.hydro.eaufrance.fr/selection.php>.

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : [www.adeseaufrance.fr](http://www.adeseaufrance.fr)

<b>ZA N°</b>	<b>Point de suivi de référence</b>	<b>Code</b>	<b>Service gestionnaire</b>
<b>1</b>	Station de l'Ardèche à Meyras	<b>V5004030</b>	DREAL ARA
<b>2</b>	Station de Palmas [Pont de manson]	<b>O5042510</b>	DREAL Occitanie
<b>3</b>	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	<b>V7135010</b>	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	<b>V7164010</b>	DREAL ARA
<b>4</b>	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	<b>V7194005</b>	DREAL ARA
<b>5</b>	Station de la Cèze à BESSEGES	<b>V5424010</b>	DREAL ARA
<b>6</b>	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	<b>V5474010</b>	DREAL ARA
<b>7</b>	Station du Vidourle à Sommières	<b>Y3454010</b>	DREAL ARA
<b>8</b>	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	<b>Y2015010</b>	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	<b>Y2102010</b>	DREAL Occitanie
<b>9</b>	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	<b>V7200015</b>	DREAL ARA
<b>10</b>	Piézomètre du mas Faget	<b>09914X0284</b>	SMNVC

SMNVC - Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières

Le comité de suivi de la sécheresse peut également utiliser les données issues des autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels du réseau de suivi.

## **4 - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte et de crise**

### **Article 8: Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise**

Il est défini 3 seuils :

#### **- Le seuil de vigilance**

Le franchissement de ce seuil indique que la tendance hydrologique laisse présager un risque de crise sécheresse à court ou moyen terme. À ce stade, le préfet engage des mesures de communication et de sensibilisation auprès de tous les usagers (grand public et professionnels) pour promouvoir des usages économes de l'eau.

#### **- Le seuil d'alerte**

Le franchissement de ce seuil indique que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ne sont plus assurés.

À ce stade le préfet impose des mesures de limitation ou de restriction d'usage de l'eau dont l'objectif recherché est d'économiser la ressource en eau pour éviter d'atteindre le seuil de crise.

Deux niveaux de mesures de restriction peuvent être pris:

Niveau 1 : L'objectif étant de réduire globalement de 30 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

Niveau 2 : L'objectif étant de réduire globalement de 50 % la consommation d'eau par rapport à un usage normal.

#### **- Le seuil de crise**

Ce seuil est défini par l'aggravation de la situation précédente. Le franchissement de ce seuil indique que sont mis en péril, les usages prioritaires (l'alimentation en eau potable), la salubrité publique, la sécurité civile, ainsi que la survie des espèces aquatiques. À ce stade, les mesures de gestion consistent à interdire tous les usages non prioritaires.

### **Article 9 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte et de crise**

Dans chaque zone d'alerte, dans l'attente des propositions qui doivent être formulées par les plans de gestion de la ressource en eau, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le débit des cours d'eau est analysé après calcul du VCN3 par décade. Le VCN3 est le débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée (décade). La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage pourra également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires en charge des communes dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe de la Vistrenque et des Costières doivent indiquer au plus tôt au syndicat mixte, ou service police de l'eau, tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

De façon générique, les seuils sont déclenchés après l'atteinte par les indicateurs suivis en considérant les périodes de retour mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Seuils		Périodes de retour
	vigilance	3,5 ans
	alerte	5 ans
	crise	8 ans

Pour les stations hydrométriques de références disposant d'un historique de données suffisant, les seuils ont été déterminés et figurent à l'annexe n°4.

## **5 - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau**

### **Article 10: Principes généraux des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par le préfet qui :

- constate le dépassement des seuils (vigilance – alerte – crise),
- arrête les mesures par grands types d'usages,
- définit les zones d'alerte concernées,
- détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par le préfet sont;

- suffisantes et proportionnées au but recherché,

- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, en fonction d'une évolution favorable de la situation.

### **Article 11 : Détermination des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

#### a) Zone d'alertes pilotées par le préfet du Gard

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus sont détaillées à l'annexe n°5 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, **selon l'implantation du point de prélèvement**, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Sur une même zone d'alerte, un niveau maximum d'écart entre les restrictions appliquées aux eaux superficielles (cours d'eau et leur nappe d'accompagnement), et celles appliquées aux eaux souterraines pourra être mis en œuvre sur proposition du comité de suivi, notamment dans les secteurs ou aquifères ne disposant pas de point de suivi à la date de notification du présent arrêté.

En niveau d'alerte, l'objectif des mesures de niveaux 1 et 2 est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction	Seuil de déclenchement
Recommandation		Promotion de mesures d'économie d'eau	Dépassement du seuil de vigilance
Restriction ou Limitation	Niveau 1	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de <b>30 %</b> par rapport à une situation normale.	Dépassement du seuil d'alerte
	Niveau 2	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de <b>50 %</b> par rapport à une situation normale.	
Suspension		Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Dépassement du seuil de crise

Le préfet, après avis du comité de suivi de la sécheresse le cas échéant, peut renforcer les restrictions appliquées à un de ces usages tout en maintenant au niveau de base les restrictions sur tous les autres usages.

\*Retenues collinaires :

Les mesures de recommandations, restrictions ou de suspensions de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas à des ressources qui ont été stockées pendant une période où la ressource était abondante.

NB : Pour exemple, l'eau stockée dans une retenue collinaire pendant la période hivernale peut être mobilisée en été, même si la zone d'alerte où elle est située est placée en restriction ou interdiction d'usage pour les ressources ayant une autre origine.

\*Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage :

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'une des zones d'alerte placée en niveau d'alerte ou de crise.

NB : Pour exemple les communes d'Aigues Mortes, Le Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze qui sont alimentées en eau potable par la nappe de la Vistrenque et des Costières sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 10 (Vistrenque et Vistre) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

Pour exemple, les arrosages ou les irrigations des terrains situés dans la plaine du Vistre, mais qui utilisent de l'eau en provenance du réseau du canal BRL (prélevée dans le Rhône), ne sont soumises à restriction que si la zone d'alerte n° 9 (Rhône partie Gardoise et Camargue gardoise) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

b) Cas particulier des zones d'alertes n° 1 et 2

L'Ardèche (zone n°1) et la Dourbie (zone n°2) sont très majoritairement situées dans des départements limitrophes. Le pilotage de ces zones s'effectuera en coordination avec les comités sécheresse des départements concernés.

Les mesures relatives aux usages de l'eau seront arrêtées par le préfet du Gard, sur la base des mesures arrêtées dans les arrêtés préfectoraux cadres des départements concernés.

La constatation du dépassement de seuils d'alerte ou de crise, s'effectue par le comité sécheresse du département concerné.

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Coordination et mesure de recommandation et de restriction applicable</b>
<b><u>Zone 1</u> : Ardèche</b>	Arrête cadre du préfet de l'Ardèche
<b><u>Zone 2</u> : Dourbie et du Trévezel</b>	Arrête cadre du préfet de l'Aveyron

**Article 12 : Levée des restrictions et des limitations**

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation.

Pour les zones d'alerte n° 1 et 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par le Préfet du Gard, sur proposition du comité sécheresse du département pilote.

### **Article 13 – Contrôles et sanctions**

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'AFB et de l'ONCFS,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de police nationale.

Des campagnes de contrôle conjoints seront notamment effectuées en période estivale par les agents assermentés de la DDTM et de l'AFB.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

### **Article 14: Affichage et information des tiers**

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard,
- Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux.

### **Article 15 : Abrogation du précédent arrêté cadre**

L'arrêté cadre préfectoral n° 2013189-0029, du 8 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 16 : Ampliation - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de la cohésion

sociale du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

#### **Article 18 : Copie**

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- à l'agence de l'eau,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard.

Fait à Nîmes le - 2 JUL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Didier LAUGA'.

**Didier LAUGA**

**Liste des annexes de l'arrêté cadre départemental  
N°XXXXXXXXXXXXX définissant le cadre de mise en  
œuvre des mesures de limitation des usages de la  
ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard**

**Annexe N°1** – Carte des zones d’alerte

**Annexe N°2** – Liste des communes concernées partiellement ou totalement par une zone d’alerte (en fonction du lieu de prélèvement).

**Annexe N°3** – Localisation des sites d'observation du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages)

**Annexe N°4** – Détermination des seuils de vigilance et de crise par stations hydrométriques de références.

**Annexe N°5** – Définitions des mesures de recommandation ou de restriction des usages de l'eau.

**Annexe N°6** - Rappels réglementaires



**ARRETE CADRE SECHERESSE -Annexe 1**  
Définition des zones d'alerte

Edition : 23/04/2018

SEI

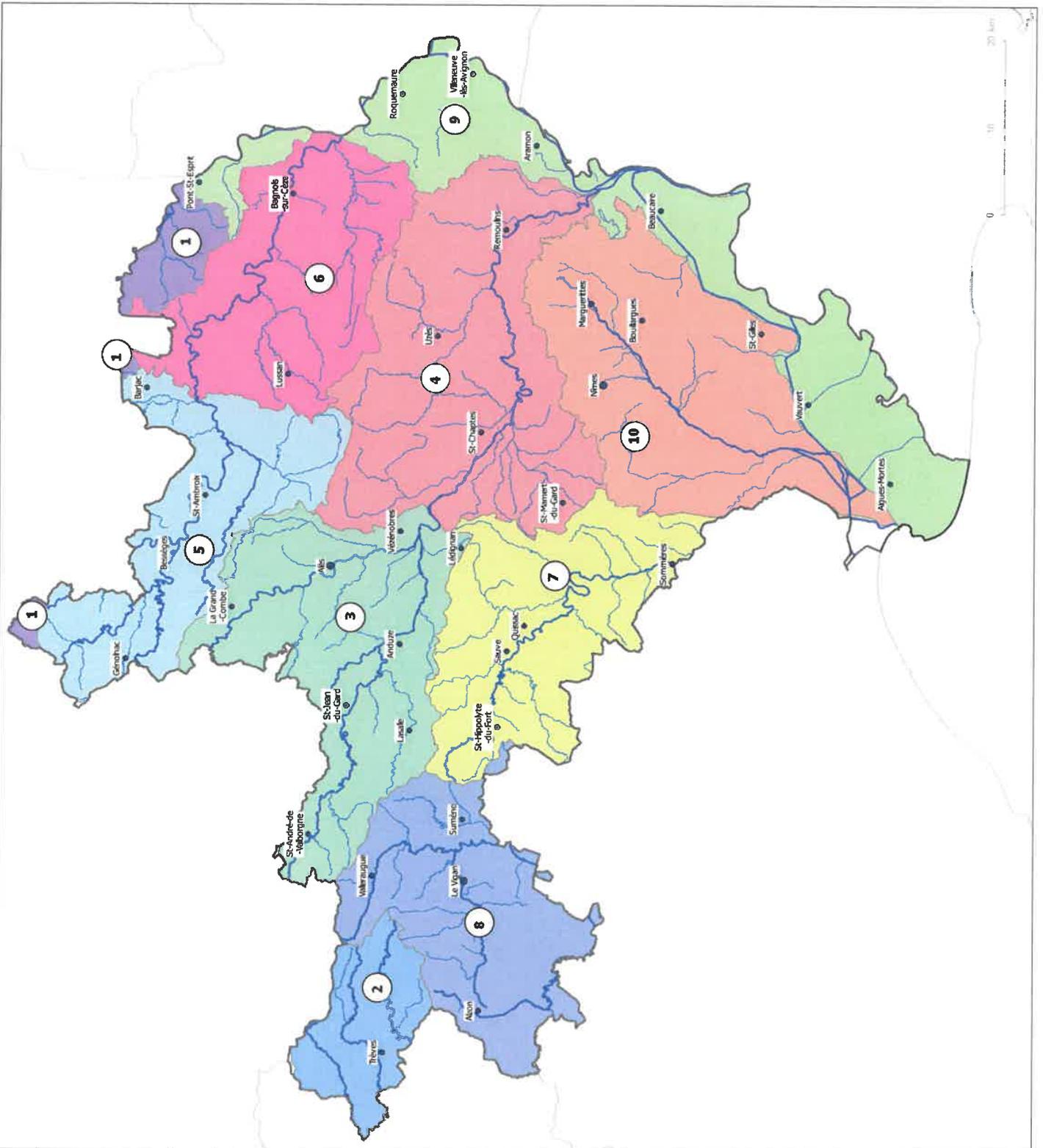
**Zones d'alerte :**

- 1. Ardeche gardoise
- 2. Doubie et Trevezel
- 3. Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran)
- 4. Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône)
- 5. Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6. Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7. Vidourle
- 8. Herault
- 9. Rhône et camargue gardoise
- 10. Vistrenque, Costières et Vistre

**Cours d'eau :**

- Principaux
- Secondaires

Source et date des données :  
- DDTM/SO/SEI (04/2018)





**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2**  
**(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Hérault (8)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLÉS	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) - Hérault (8)
ARRE	30016	Hérault (8)
ARRIGAS	30017	Hérault (8)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Hérault (8)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) - Hérault (8)
AVEZE	30026	Hérault (8)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Hérault (8)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Hérault (8)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052	Dourbie (2) - Hérault (8)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) - Hérault (8)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Hérault (8)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2  
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)
LE GARN	30124	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2**  
**(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
ISSIRAC	30134	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)
LECQUES	30144	Vidourle (7)
LEDENON	30145	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)
LIOUC	30148	Vidourle (7)
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)
MALONS-ET-ELZE	30153	Ardèche (1) - Cèze Amont (5)
MANDAGOUT	30154	Hérault (8)
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)
MARS	30157	Hérault (8)
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)
MASSILARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)
MEYNES	30166	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)
MIALET	30168	Gardon Amont (3)
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Hérault (8)
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)
MONOBLLET	30172	Vidourle (7)
MONS	30173	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)
MONTDARDIER	30176	Hérault (8)
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NEERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	30190	Hérault (8)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2**  
**(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
POMMIERS	30199	Hérault (8)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
ROGUES	30219	Hérault (8)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Hérault (8)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4) - Vidourle (7) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2**  
**(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8)
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Hérault (8)
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8)
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7) - Hérault (8)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) - Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) - Hérault (8)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) - Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) - Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 2**  
**(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) - Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
VALLERAUGUE	30339	Hérault (8)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) - Vistrenque et Vistre (10)
VENEJAN	30342	Cèze Aval (6) - Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Hérault (8)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Hérault (8)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE CADRE SECHERESSE**

**-Annexe 3**

**Localisation des sites  
d'observation du réseau ONDE  
(Observatoire National des  
Etiages)**

Edition : 23/04/2018

SEI

● Réseau ONDE

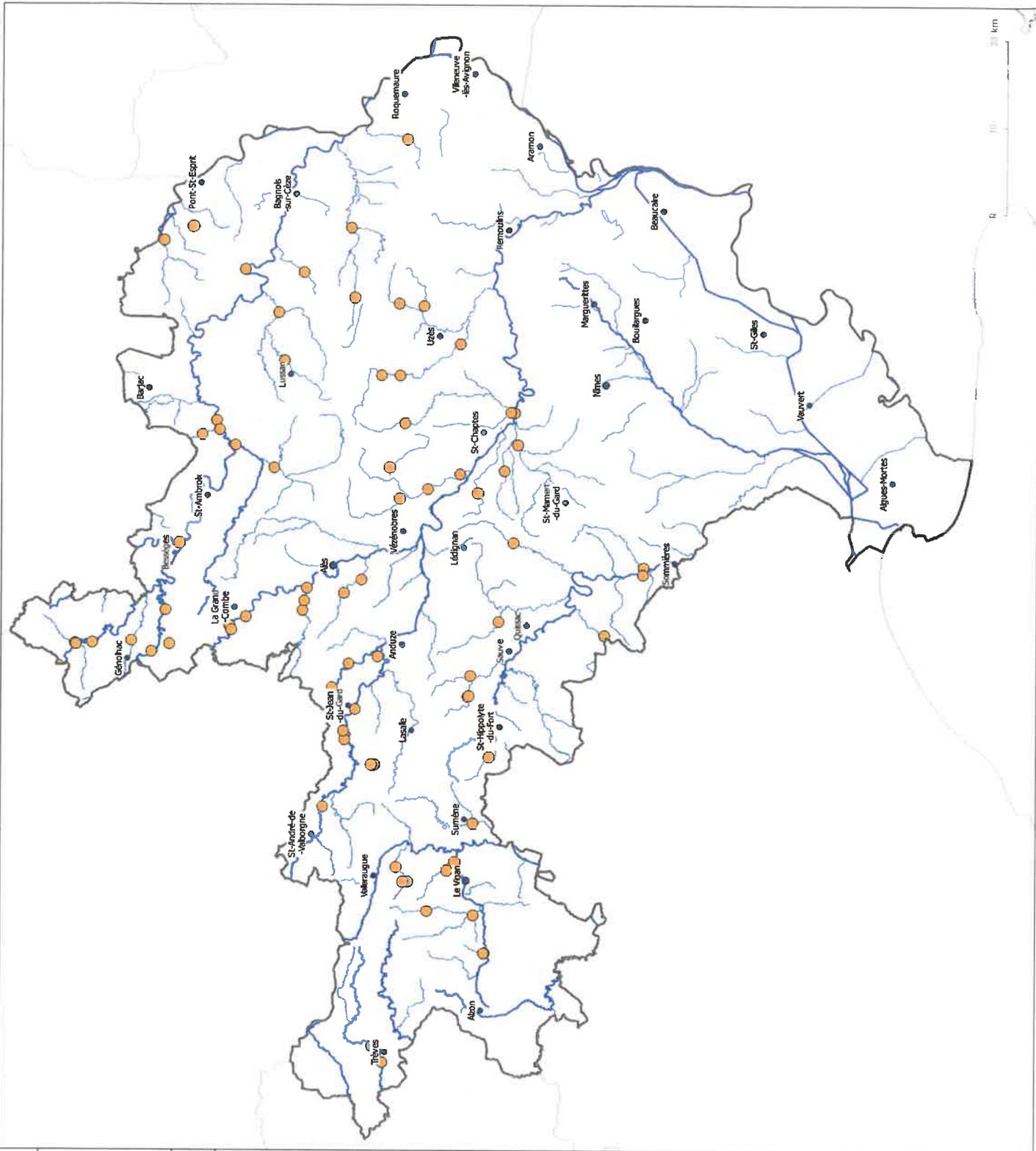
Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

□ Département du Gard

Source et date des données :  
- DDTM30/SEI (04/2018)

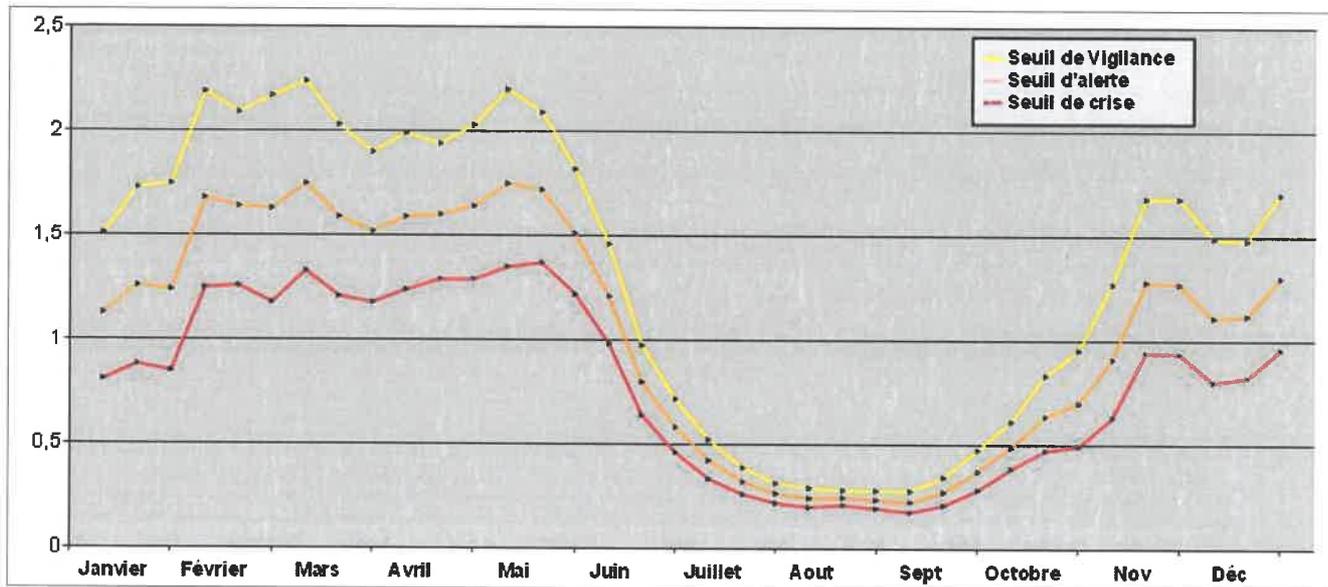




## Détermination des seuils de vigilance, d'alerte et de crise par stations hydrométriques.

### Zone d'alerte N°3: Station du Gardon de Saint-Jean à Corbes [Roc Courbe].

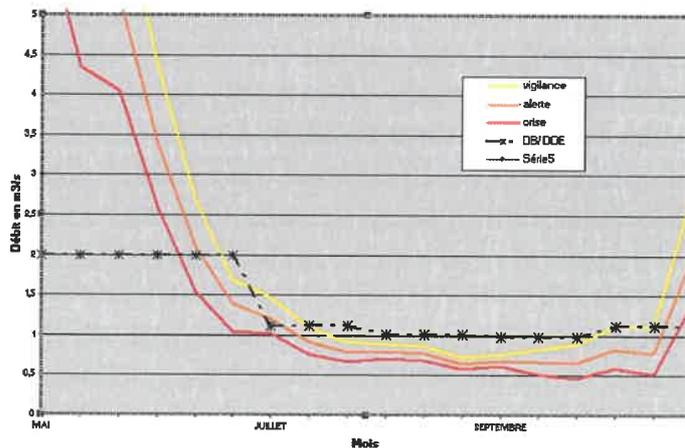
	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE			
	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade				
Seuil de Vigilance (m³/s)	1,81	1,73	1,75	2,16	2,00	2,17	2,24	2,03	1,9	1,98	1,84	2,03	2,2	2,09	1,82	1,46	0,88	0,72	0,82	0,39	0,32	0,38	0,28	0,28	0,28	0,28	0,34	0,47	0,81	0,83	0,88	1,27	1,68	1,68	1,49	1,48	1,7
Seuil d'Alerte (m³/s)	1,13	1,26	1,24	1,68	1,84	1,83	1,75	1,59	1,82	1,59	1,6	1,64	1,75	1,72	1,01	1,21	0,8	0,68	0,42	0,32	0,27	0,24	0,25	0,24	0,23	0,27	0,37	0,48	0,64	0,7	0,91	1,28	1,27	1,11	1,12	1,3	
Seuil de Crise (m³/s)	0,81	0,88	0,85	1,28	1,28	1,18	1,33	1,21	1,18	1,24	1,29	1,29	1,35	1,37	1,22	0,88	0,64	0,46	0,34	0,26	0,22	0,2	0,21	0,2	0,16	0,21	0,28	0,38	0,47	0,49	0,83	0,84	0,84	0,8	0,82	0,96	



### Zone d'alerte N°3: Station du Gardon à Ners [Seuil].

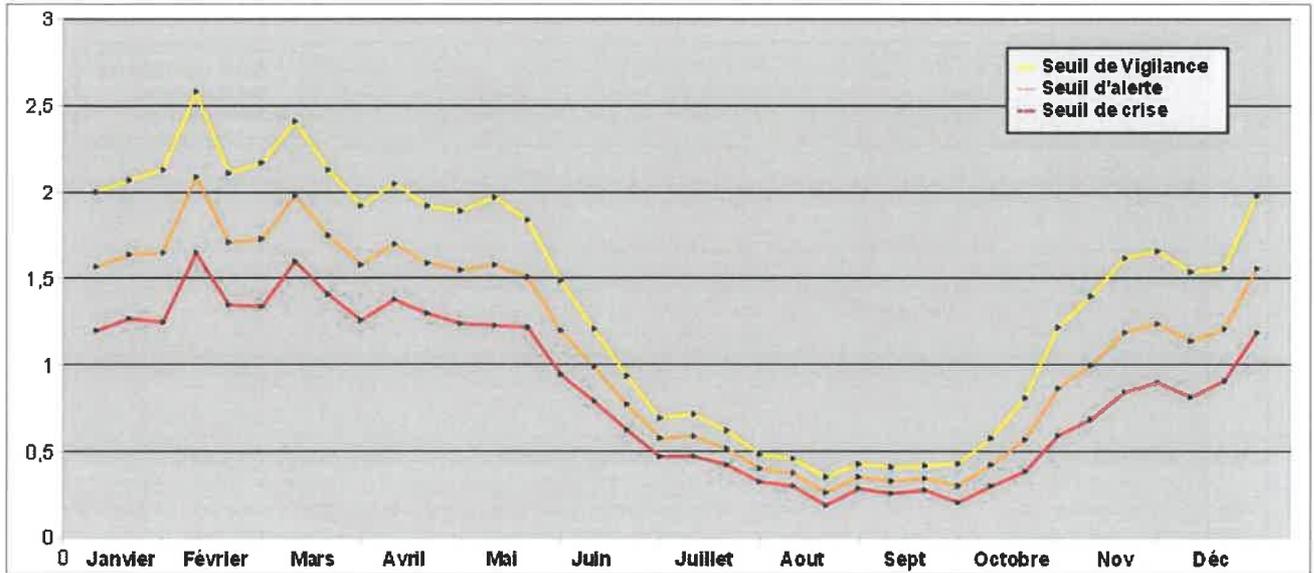
**Le Gardon à Ners**

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE			
	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade	1 <sup>ère</sup> décade	2 <sup>ème</sup> décade	3 <sup>ème</sup> décade				
Seuil de Vigilance (m³/s)													12	10	10	7,2	4,8	2,7	2,1	1,5	1,2	1,1	1,1	0,85	0,52	1,3	1,7	2	2,3	5,4							
Seuil d'Alerte (m³/s)													8,64	6,79	6,42	4,36	2,86	1,7	1,48	1,09	0,92	0,69	0,67	0,72	0,76	0,634	0,69	1,11	1,12	2,78							
Seuil de Crise (m³/s)													7,4	5,5	5,1	3,4	2,1	1,6	1,2	0,92	0,79	0,6	0,78	0,65	0,69	0,67	0,68	0,83	0,78	2							
DB/DOE													6,36	4,35	4,05	2,6	1,54	1,05	1,02	0,77	0,67	0,71	0,68	0,58	0,52	0,46	0,601	0,62	1,4								



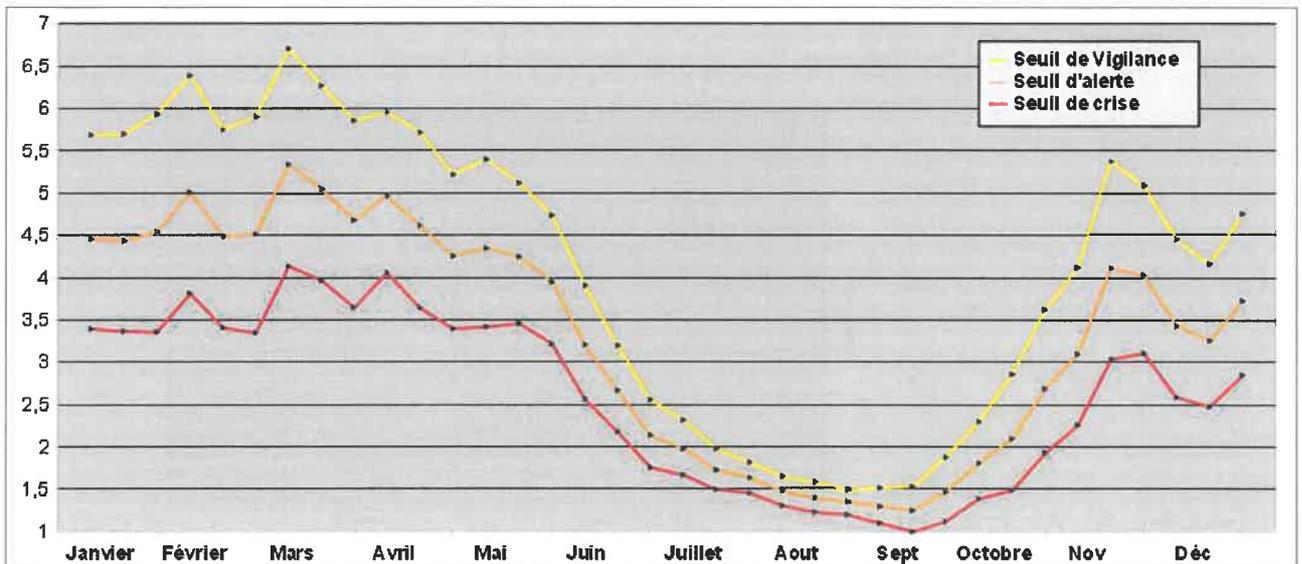
**Zone d'alerte N°5: Station de la Cèze à Bessèges**

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade			
Seuil de Vigilance (m3/s)	2	2,67	2,13	2,58	2,11	2,17	2,41	2,13	1,82	2,05	1,82	1,89	1,97	1,84	1,49	1,21	0,94	0,7	0,72	0,62	0,48	0,46	0,35	0,43	0,41	0,42	0,43	0,58	0,61	1,22	1,4	1,82	1,86	1,84	1,86	1,88
Seuil d'alerte (m3/s)	1,57	1,64	1,65	2,09	1,71	1,73	1,98	1,76	1,88	1,7	1,59	1,55	1,56	1,51	1,2	0,89	0,78	0,68	0,59	0,52	0,4	0,38	0,29	0,36	0,33	0,35	0,3	0,45	0,57	0,87	1	1,18	1,24	1,14	1,21	1,25
Seuil de crise (m3/s)	1,2	1,27	1,28	1,68	1,33	1,34	1,6	1,41	1,28	1,38	1,3	1,24	1,22	1,22	0,85	0,78	0,63	0,47	0,47	0,43	0,33	0,3	0,18	0,28	0,26	0,28	0,21	0,3	0,39	0,6	0,69	0,84	0,9	0,82	0,81	1,19



**Zone d'alerte N°6: Station de la Cèze à la Roque sur Cèze.**

	JANVIER			FEBVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade	1ère décade	2nde décade	3ème décade			
Seuil de Vigilance (m3/s)	5,19	6,7	6,94	6,39	6,78	6,91	6,71	6,27	6,88	6,98	6,72	6,22	5,4	5,12	4,74	3,91	3,2	2,68	2,32	1,98	1,82	1,88	1,88	1,49	1,82	1,53	1,88	2,3	2,86	3,53	4,12	5,38	6,09	4,45	4,16	4,76
Seuil d'alerte (m3/s)	4,46	4,44	4,84	5,01	4,40	4,82	5,34	5,05	4,68	4,97	4,82	4,28	4,38	4,25	3,85	3,21	2,87	2,14	1,88	1,73	1,64	1,44	1,4	1,35	1,3	1,25	1,47	1,81	2,1	2,69	3,1	4,11	4,03	3,44	3,28	3,73
Seuil de crise (m3/s)	3,4	3,37	3,38	3,82	3,41	3,35	4,14	3,97	3,69	4,06	3,66	3,4	3,42	3,46	3,22	2,87	2,18	1,78	1,87	1,8	1,46	1,31	1,23	1,2	1,1	1	1,12	1,39	1,49	1,93	2,26	3,04	3,11	2,59	2,44	2,85





**Zone d'alerte N°8: Station de l'Hérault à Laroque**

	JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL			MAY			JUN			JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE		
	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h	14h	20h	30h			
du 00h00 au 00h01																																				
du 00h01 au 00h02																																				
du 00h02 au 00h03																																				
du 00h03 au 00h04																																				
du 00h04 au 00h05																																				
du 00h05 au 00h06																																				
du 00h06 au 00h07																																				
du 00h07 au 00h08																																				
du 00h08 au 00h09																																				
du 00h09 au 00h10																																				
du 00h10 au 00h11																																				
du 00h11 au 00h12																																				
du 00h12 au 00h13																																				
du 00h13 au 00h14																																				
du 00h14 au 00h15																																				
du 00h15 au 00h16																																				
du 00h16 au 00h17																																				
du 00h17 au 00h18																																				
du 00h18 au 00h19																																				
du 00h19 au 00h20																																				
du 00h20 au 00h21																																				
du 00h21 au 00h22																																				
du 00h22 au 00h23																																				
du 00h23 au 00h24																																				
du 00h24 au 00h25																																				
du 00h25 au 00h26																																				
du 00h26 au 00h27																																				
du 00h27 au 00h28																																				
du 00h28 au 00h29																																				
du 00h29 au 00h30																																				
du 00h30 au 00h31																																				
du 00h31 au 00h32																																				
du 00h32 au 00h33																																				
du 00h33 au 00h34																																				
du 00h34 au 00h35																																				
du 00h35 au 00h36																																				
du 00h36 au 00h37																																				
du 00h37 au 00h38																																				
du 00h38 au 00h39																																				
du 00h39 au 00h40																																				
du 00h40 au 00h41																																				
du 00h41 au 00h42																																				
du 00h42 au 00h43																																				
du 00h43 au 00h44																																				
du 00h44 au 00h45																																				
du 00h45 au 00h46																																				
du 00h46 au 00h47																																				
du 00h47 au 00h48																																				
du 00h48 au 00h49																																				
du 00h49 au 00h50																																				
du 00h50 au 00h51																																				
du 00h51 au 00h52																																				
du 00h52 au 00h53																																				
du 00h53 au 00h54																																				
du 00h54 au 00h55																																				
du 00h55 au 00h56																																				
du 00h56 au 00h57																																				
du 00h57 au 00h58																																				
du 00h58 au 00h59																																				
du 00h59 au 00h00																																				
du 00h00 au 00h01																																				
du 00h01 au 00h02																																				
du 00h02 au 00h03																																				
du 00h03 au 00h04																																				
du 00h04 au 00h05																																				

**Seuil de vigilance**  
**Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau**

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.            Pour la pratique de la pêche, se référer à <b>l'arrêté spécifique</b>.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de <b>10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration], considérée comme un mode plus économe de la ressource.            ==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.            ==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).            ==&gt; l'abreuvement des animaux            ==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Seuil d'alerte**  
**Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1**

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</li> <li>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>==&gt; la pratique de la <b>pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement</b> des <b>lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> </ul> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des <b>pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des <b>terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</li> </ul> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b> quelque soit <b>l'origine de la ressource</b>.</li> </ul>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  =&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>=&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>=&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*

**Seuil d'alerte**  
**Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2**

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; remplissage complet des <b>piscines privées</b> (*),</li> <li>==&gt; lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; <b>le lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; <b>fermeture</b> des lavoirs et <b>fontaines</b> publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> <li>==&gt; pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; <b>l'orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.</li> </ul> <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*</b>.</li> </ul>

\* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	<b>Interdictions</b>  entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	<b>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :</b>  <b>Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi</b> <b>Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi</b>	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u>  ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal  <b>sauf</b> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	<b>Cas des irrigants collectifs</b>	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un <b>règlement d'arrosage validé</b> par le <b>service de police de l'eau</b> . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' <b>ordre de 50 %</b> . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<b>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b> devront limiter leur consommation d'eau au <b>second</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>	<b>Interdictions</b>	<b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

<b>Seuil de crise</b> <b>Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau</b>
--

**Dispositions générales**

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Tous les usages</b> (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le remplissage complet des <b>piscines privées</b>,</li> <li>==&gt; le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales <b>équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau</b>. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>==&gt; la vidange des <b>piscines publiques</b> (sauf autorisation du service de police de l'eau)</li> <li>==&gt; le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire et dans ce cas <b>dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire</b>. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs et fontaines</b> publiques (grifons etc...).</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; l'<b>orpaillage amateur est interdit</b>. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues.</li> <li>==&gt; l'<b>arrosage</b> des pelouses, des espaces verts <b>privés et publics</b>, des jardins d'agrément,</li> <li>==&gt; l'<b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; l'<b>arrosage des terrains de golf</b></li> <li>==&gt; l'<b>arrosage des jardins potagers</b>.</li> </ul>
<b>Usages agricoles</b> <sup>1</sup>	<b>Interdictions</b>	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; pour l'<b>abreuvement</b> des animaux,</li> </ul> <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
<b>Usages industriels</b>	<b>Interdictions</b>	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>troisième</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
<b>Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement</b>		<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La <b>fréquence de surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un <b>compte rendu</b> relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*



## Rappels réglementaires.

### Arrêtés municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales et si la situation locale le nécessite sur le fondement de la salubrité et de la sécurité, les collectivités locales pourront prendre des mesures de restrictions **plus contraignantes et adaptées** en vertu de leurs pouvoirs de police généraux. Une copie de l'arrêté municipal sera communiqué au préfet, ainsi qu'au service de police de l'eau de la DDTM du Gard.

### Réglementation des prélèvements

Les prélèvements d'eau domestiques (prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an) doivent être déclarés en mairie.

Les prélèvements d'eau non domestiques doivent être déclarés ou autorisés conformément aux dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le responsable du prélèvement doit être en mesure de fournir un récépissé de déclaration, ou une autorisation, ou d'une reconnaissance d'antériorité pour son ouvrage et le prélèvement.

Tout prélèvement, non régulièrement autorisé est interdit.

### Débit réservé

Il est rappelé que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement en cours d'eau doivent laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau un débit réservé égal au 1/10 du module du cours d'eau. Si le débit amont du cours d'eau est inférieur ou égal au débit réservé, aucun prélèvement ne doit être opéré.

### Vidange des plans d'eau

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période de crise.

### Travaux en rivière

Les autorisations pour travaux en rivière délivrées avant la signature de l'arrêté de restriction des usages notifiant le niveau 1 ou 2 seront modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

### Essais sur réseaux AEP

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers seront évités.



DDTM du Gard

30-2018-07-05-002

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique du Gardon alaisien et haute gardonnenque à Alès

*Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique du Gardon alaisien et haute gardonnenque à Alès*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eaux et Inondation  
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65.22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 5 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant agrément du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
du Gardon alaisien et haute gardonnenque à Alès**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-23-002 du 23 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque à Alès;

**Vu** l'arrêté n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 21 mars 2018, indiquant la démission du trésorier de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute Gardonnenque ;

**Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque du 9 février 2018 ;**

**Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque du 9 février 2018 ;**

**Vu l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Gardon alaisien et haute gardonnenque » en date du 26 février 2018 ;**

**Vu la déclaration modificative du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque en date du 21 février 2018 ;**

**Vu la fiche de renseignements de Mme Marie GREGOIRE en date du 10 février 2018 ;**

**Vu les justificatifs des cartes de pêche 2017 et 2018 de Mme Marie GREGOIRE ;**

**Vu la lettre de demande d'agrément du nouveau trésorier de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mars 2018 ;**

**Considérant** que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que le conseil d'administration réuni le 9 février 2018 à Massillargues-Atuech a désigné une nouvelle trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Gardon alaisien et haute gardonnenque », Mme Marie GREGOIRE ;

**Sur proposition** du chef du service eau et inondation de la DDTM du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à Mme Marie GREGOIRE trésorière de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Gardon alaisien et haute gardonnenque » à Alès ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Modification de l'agrément**

L'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-23-002 du 23 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gardon alaisien et haute garonnenne à Alès est modifié en conséquence.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

## **Article 5 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenne à Alès et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2018-07-03-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques relative à l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement  
CNR de Caderousse, sur les communes de  
Pont-Saint-Esprit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts,  
pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

3 JUIL. 2018

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêches scientifiques relative à l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts, pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 16 avril 2018 par monsieur Raphaël MONS, assistant ingénieur de IRSTEA ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

**Vu** l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 18 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 23 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 3 mai 2018 ;

**Considérant** que le but de cette pêche scientifique est d'effectuer une étude d'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours d'eau du Rhône des communes de Pont-Saint-Esprit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts ;

**Considérant** que la demande que IRSTEA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Raphaël MONS, assistant ingénieur de IRSTEA, dont le siège est situé au 5, Rue de la Doua - CS 20244 – 69625 Villeurbanne cédex est autorisé à effectuer des pêches scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- \*M Raphaël MONS, assistant ingénieur ;
- \*M Hervé CAPRA, directeur de recherche ;
- \*M Florestan GIROUD, pêcheur professionnel ;
- \*M Guillaume LEGOFF, technicien ;
- \*M Hervé PELLA, ingénieur d'étude.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

L'objectif de cette pêche électrique scientifique est d'effectuer une étude s'étalant sur 4 ans, avec 3 années de marquage de 100 anguilles argentées par an, afin d'obtenir une évaluation des routes de dévalaison sur le cours d'eau du Rhône des communes de Pont-Saint-Esprit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts.

### **Article 5 : Lieu de capture**

IRSTEA effectue ses pêches scientifiques sur le cours d'eau du Rhône sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés et sécurité**

IRSTEA utilise le matériel suivant :

- \* Bateau avec un groupe EFKO FEG 8000 ;
- \* Une anode.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'espèce concernée pour cette pêche scientifique est l'anguille argentée (*Anguilla anguilla*) sur le cours d'eau du Rhône.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés seront équipés d'une marque émettrice dans la cavité abdominale par implantation chirurgicale.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit, Vénéjan et Saint-Etienne-des-Sorts.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2018-07-05-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches  
scientifiques sur les cours d'eau du département du Gard  
du Rieutord en aval du pont de la Marine sur la commune  
de Saint-Martial, de la Vis sur la commune de  
Saint-Laurent-le-Minier, du Galeizon sur la commune de  
Saint-Paul-la-Coste et du ruisseau des Rules sur la  
commune de Mialet.

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du département  
du Gard du Rieutord en aval du pont de la Marine sur la commune de Saint-Martial, de la Vis sur  
la commune de Saint-Laurent-le-Minier, du Galeizon sur la commune de Saint-Paul-la-Coste et du  
ruisseau des Rules sur la commune de Mialet.*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

**- 5 JUIL. 2018**

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du département du Gard du Rieutord en aval du pont de la Marine sur la commune de Saint-Martial, de la Vis sur la commune de Saint-Laurent-le-Minier, du Galeizon sur la commune de Saint-Paul-la-Coste et du ruisseau des Rules sur la commune de Mialet.**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 8 juin 2018 par monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur des universités ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 11 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 12 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**Considérant** que cette pêche scientifique a pour but l'étude des populations piscicoles sur les cours d'eau du département du Gard du Rieutord, de la Vis, du Galeizon et du ruisseau des Rules (affluent du Gardon de Mialet) au bénéfice de l'université Aix Marseille ;

**Considérant** que la demande de l'équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA de l'université Aix Marseille est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur des universités à l'équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA, sise au centre Saint-Charles CASE 36 - 3, place Victor Hugo – 13331 Marseille cedex 03 est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour l'étude des populations piscicoles sur les cours d'eau du département du Gard du Rieutord en aval du pont de la Marine, de la Vis à Saint-Laurent-le-Minier, du Galeizon à Saint-Paul-la-Coste et du ruisseau des Rules (affluent du Gardon de Mialet).

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- \*M Rémi CHAPPAZ, professeur des universités ;
- \*M André GILLES, maître des conférences ;
- \*M Christophe GARONNE, chargé de mission.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2/5

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir de ce jour jusqu'au 30 septembre 2018.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

L'objectif de cette pêche scientifique est d'effectuer une étude des populations piscicoles sur les cours d'eau du département du Gard du Rieutord, de la Vis, du Galeizon et du ruisseau des Rules (affluent du Gardon de Mialet) dans le cadre de l'enseignement.

### **Article 5 : Lieu de capture**

L'équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA effectue ses pêches scientifiques d'étude des populations piscicoles sur les cours d'eau du département du Gard suivants :

- \*Le Rieutord en aval du pont de la Marine sur la commune de Saint-Martial ;
- \*La Vis sur la commune de Saint-Laurent-le-Minier ;
- \*Le Galeizon sur la commune de Saint-Paul-la-Coste ;
- \*Le ruisseau des Rules sur la commune de Mialet.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés et sécurité**

L'équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA utilise le matériel de l'éducation nationale suivant :

- \*Matériel de pêche électrique de type Héron I et Héron II ;
- \*Matériel de pêche électrique de type EFKO ;
- \*Matériel de pêche électrique de type DEKA portable ou martin pêcheur.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/IRSTEA est autorisée à capturer l'ensemble de la faune piscicole sur les cours d'eau du département du Gard du Rieutord en aval du pont de la Marine, de la Vis à Saint-Laurent-le-Minier, du Galeizon à Saint-Paul-la-Coste et du ruisseau des Rules (affluent du Gardon de Mialet).

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons sont mesurés, pesés, et font l'objet d'un prélèvement de nageoire dans le cadre de l'étude ECOBAM financée par l'appel d'offre « biodiversité » de l'agence de l'eau. Tous les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture.

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Saint-Martial, Saint-Paul-la-Coste, Mialet et Saint-Laurent-le-Minier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



Prefecture du Gard

30-2018-07-07-001

Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans le secteur du Bois des Leins.

Direction des sécurités

ARRÊTÉ N°  
PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS  
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL NON DÉCLARÉS DANS LE SECTEUR DU BOIS DES  
LEINS

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que durant l'année 2017, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ont été organisés sur le secteur du bois des Leins, lequel correspond aux territoires des communes suivantes : Boucoiran-Nozières, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Fontanes, Gajan, La Rouvière, Lecques, Mauressargues, Maruéjols-les-Gardon, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Géniès de Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq ;

Considérant que les rassemblements festifs non déclarés sur le secteur du bois des Leins, sans possibilité de vérifications préalables des moyens de secours et de sécurité mis en place, sont de nature à mettre en danger les participants, les riverains et les divers usagers de ces lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés au sein du massif du bois des Leins représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que dans ces circonstances de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Vu l'acte de nomination du 17 décembre 2015 du Préfet Didier LAUGA

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard

## ARRETE

- Article 1** - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur le secteur du bois des Leins qui correspond au territoire des communes de Boucoiran-Nozières, Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Fontanes, Gajan, La Rouvière, Lecques, Maressargues, Maruéjols-les-Gardon, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Génies de Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq.
- Article 2** - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Article 3** - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du Gard, 2 mois à compter de son entrée en vigueur.
- Article 5** - M. le Secrétaire général de la préfecture du Gard, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2018-07-05-001

AP 20180705-B3-001 Bessèges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Gayola  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le - 5 JUIL. 2018

**Arrêté n°20180705-B3-001**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Bessèges**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Bessèges attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Bessèges le 06 juin 2016, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
037	BESSEGES	AB	437
		AE	10
		AE	13
		AE	14

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Article 2** : la commune de Bessèges peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Bessèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LALANNE**

Prefecture du Gard

30-2018-07-09-001

AP 20180709-B3-001 Saint Florent sur Auzonnet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Corine Gayola  
☎ 04 66 36 42 99  
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le - 9 JUIL. 2018

**Arrêté n°20180709-B3-001**  
**portant présomption de bien vacant et sans maître sur la**  
**commune de Saint Florent sur Auzonnet**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune de Saint Florent sur Auzonnet attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint Florent sur Auzonnet le 25 avril 2017, et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
253	SAINT FLORENT SUR AUZONNET	C	416
		D	263
		D	379

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Article 2** : la commune de Saint Florent sur Auzonnet peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les biens immobiliers listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du maire.

**Article 3** : à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susmentionnés sera attribuée à l'État.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint Florent sur Auzonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Le préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-001

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie d'avances  
auprès de la DDSP du Gard

Direction des Sécurités

Nîmes, le 11 JUIL. 2018

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU GARD**

LE PRÉFET DU GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieures ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N°94/01059 du 10 mai 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Gard ;

VU le courrier en date du 23 avril 2018 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur régional des Finances Publiques de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°94/01059 du 10 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 2018

**ARTICLE 3** : Le Préfet du Gard, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2018-06-29-009

KM\_227-20180702103707

*décision défavorable sur un projet d'AEC sur la commune des Angles*



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Lionel BALADIER  
TÉL. 04 66 62 64 79

Nîmes, le **29 JUIN 2018**

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL** du Gard, réunie le 19 juin 2018 dans les locaux de la DDTM, aux fins d'examiner la demande de création d'un magasin à l'enseigne La Vie Claire, couvrant 395 m<sup>2</sup> de surface de vente à dominante alimentaire, dans les cellules inoccupées 10 et 11 du bâtiment identifié lot n°2 de la zone d'activités Grand Angle, commune des Angles.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 19 juin 2018 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU l'autorisation écrite délivrée le 3 avril 2018 par la SCPI FICOMMERCE, société civile de placement immobilier, propriétaire du bâtiment occupant le lot n°2 et donnant son accord à l'enseigne La Vie Claire, domiciliée 7 impasse des Frères Lumière à Villeneuve-lès-Avignon (30400), pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SARL SIMONE, représentée par Madame Laure HILLAIRE et déclaré complet le 2 mai 2018 par le secrétariat de la CDAC, dans le cadre des dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL SIMONE, aux fins de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne La Vie Claire de secteur 1, couvrant 395 m<sup>2</sup> de surface de vente, à dominante alimentaire, sur la zone d'activités Grand Angle, commune des Angles et à l'emplacement des lots 10 et 11, actuellement inoccupés, de l'ensemble commercial existant ;

VU la décision de la CNAC du 7 décembre 2017 émise dans le cadre du dépôt d'un dossier englobant la surface de vente du présent projet ;

VU le rapport d'instruction du 13 juin 2018 établi par la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la réouverture au public de deux cellules nommées 10 et 11 positionnées à une extrémité du bâtiment identifié lot n°2 de la ZAC Grand Angle, et actuellement inoccupées ;

CONSIDÉRANT le faible taux d'occupation actuel de la galerie marchande d'une zone d'activités située à 7 km du centre-ville de la commune des Angles, favorisant de fait, un usage quasi exclusif de la voiture aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que la desserte par les transports en commun est faible ; que la desserte du site pour les cyclistes est peu sécurisée ; que la piste cyclable existante le long de l'avenue de la 2<sup>ème</sup> DB ne se prolonge pas directement jusqu'au site depuis le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit aucune amélioration du bâti et de l'insertion paysagère de l'ensemble ; qu'il n'est pas prévu d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment ; qu'il n'est pas prévu non plus de toiture végétalisée ou d'un recours aux énergies renouvelables ; que les surfaces de stationnement ne seront pas rendues, au moins pour partie, perméables ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas le recours à des matériaux locaux pour la reconfiguration du magasin ou pour les façades ; que les espaces verts représentent actuellement 880 m<sup>2</sup> alors que l'emprise foncière s'élève à 18 180 m<sup>2</sup> ; qu'ils ne seront pas augmentés à l'occasion de la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que cette réaffectation de cellules commerciales inoccupées n'a pas fait l'objet de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, que le projet ne prévoit pas non plus de toitures végétalisées ou le moindre recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les motifs de rejet évoqués par la CNAC n'ont pas été levés ;

## **A DÉCIDÉ**

**DE RENDRE UNE DÉCISION DÉFAVORABLE** à l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par le pétitionnaire

**par 7 votes contre, 1 vote pour et 1 abstention**

### **Les membres suivants ont voté contre l'autorisation du projet :**

- M. Jean-Louis BANINO, maire des Angles, commune d'implantation ;
- M. Joël GUIN, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- M. Patrick MANETTI, représentant le président du SCoT du bassin de vie d'Avignon ;
- M. Yves CAZORLA, maire de la commune de Laudun-l'Ardoise, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick CREPIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

### **Les membres suivants se sont abstenus concernant l'autorisation du projet :**

- Mme Muriel DUENAS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur pour le département du Vaucluse ;

### **Les membres suivants ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Jean-Louis LIVROZET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**En conséquence,**

**la CDAC du Gard rend une décision défavorable au projet de création d'un magasin à l enseigne La Vie Claire, couvrant 395 m<sup>2</sup> de surface de vente à dominante alimentaire, dans les cellules inoccupées 10 et 11 du bâtiment identifié lot n°2 de la zone d'activités Grand Angle, commune des Angles.**

**Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est donc refusée.**

Pour le préfet,  
président de la commission départementale d'aménagement  
commercial du Gard,  
Le secrétaire général de la préfecture du Gard

  
François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-04-26-009

KM\_227-20180706110442

*avis défavorable de la CNAC refusant le projet d'extension de l'ensemble commercial Cap  
Costières*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 30189 17 P0589 déposée le 14 décembre 2017 à la mairie de Nîmes ;
- VU** le recours exercé conjointement par les sociétés « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO », « MERICIALYS » et « SPV PV7 », enregistré le 2 mars 2018 sous le numéro 3583D01,
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 7 février 2018,
- concernant une extension de 10 300 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial « CAP COSTIERES », situé à Nîmes, et dont la surface totale de vente passera de 20 986 m<sup>2</sup> à 31 286 m<sup>2</sup>, par :
- la création de 3 moyennes surfaces spécialisées (2 007 m<sup>2</sup>, 1 678 m<sup>2</sup>, 1 799 m<sup>2</sup>),
  - l'extension de 242 m<sup>2</sup> d'un magasin « BERSHKA » (454 m<sup>2</sup> → 696 m<sup>2</sup>),
  - la création de 20 boutiques, d'une surface totale de vente de 3 575 m<sup>2</sup>, s'ajoutant aux 69 boutiques existantes,
  - la régularisation de 999 m<sup>2</sup> exploités dans la galerie marchande sans autorisation depuis 2008 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 avril 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 avril 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sophie ROULLE, adjoint au maire de Nîmes ;

M. Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Didier BEAU, directeur du développement, représentant les sociétés « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO » et « MERICIALYS » ;

M. Laurent TAMISIER, directeur d'exploitation pour la zone Sud de la société « MERICIALYS » ;

Mme Marcella VALIENTE et M. Thomas ALBOUY, responsables de la boutique « CALZEDONIA » au sein de l'ensemble commercial « CAP COSTIERES » ;

Mme Nathalie ROBILLON, responsable de la boutique « ZWAROWSKI » au sein de l'ensemble commercial « CAP COSTIERES » ;

M. Xavier DUVAL, cabinet Pagniez Conseil ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension de la surface de vente de 10 300 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « CAP COSTIERES » de 20 986 m<sup>2</sup>, situé à quelque 5 kilomètres du centre-ville de Nîmes, en bordure de l'autoroute A 9 ; qu'il entraînera une augmentation de la surface totale de vente de près de 50 % d'un pôle de périphérie et l'apparition d'une vingtaine de boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune alors que la commune de Nîmes a bénéficié, en 2014, de subventions au titre du FISAC (22 896 € pour une opération urbaine et 242 789 € pour le réaménagement des halles) et que le taux de vacance commerciale à Nîmes est de 10 % et tend à augmenter selon la représentante de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine et restera éloigné des lieux d'habitation ; que les habitations les plus proches sont à environ 500 mètres, de l'autre côté de l'autoroute A 9 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les estimations du cabinet « TRANSMOBILITES », mandaté par les pétitionnaires, le projet entraînera une augmentation de 8 à 10 % de la circulation routière sur des axes déjà fortement empruntés ; qu'aucun aménagement routier n'est envisagé sur les voiries publiques et que, selon la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les aménagements envisagés sur le domaine privé (sur le parking), ne suffiront pas à éviter une aggravation des difficultés de circulation existantes quant à l'accès à l'ensemble de la ZAC « Mas de Vignoles » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en absence de piste cyclable permettant de relier les quartiers d'habitation situés au nord du projet et compte tenu de l'éloignement de l'ensemble commercial et de la frontière physique que constitue l'autoroute A 9, la desserte en mode doux restera théorique ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du bâtiment renforcera son caractère massif ; que le projet architectural ne reprend aucune caractéristique de la région ; que l'extension des espaces verts sera très limitée (+ 687 m<sup>2</sup>) et que seulement 4 arbres supplémentaires seront plantés ;

**EN CONSEQUENCE :**

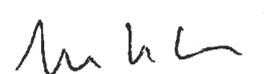
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par les sociétés « L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO », « MERCIALYS » et « SPV PV7 ».

**Vote favorable : 0**

**Votes défavorables : 7**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-21-005

arrêté 18-06-35 création d'une chambre funéraire

*création d'une chambre funéraire à MONTFRIN par La SARL Jérémy CARRARE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès  
Pôle des relations avec les usagers  
service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 21 juin 2018

## ARRÊTÉ N° 18-06-35

Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Montfrin  
par la SARL Jérémy CARRARE

### **LE PRÉFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès par intérim ;

Vu le dossier présenté par M. Jérémy CARRARE, gérant de la Sarl Jérémy CARRARE sise à Remoulins (30210) 83, avenue Geoffroy Péret, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de MONTFRIN (30490), sur la parcelle AR n° 303, au 28 rue du Pont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montfrin du 17 mai 2018 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 8 juin 2018 ;

Vu les avis au public publiés dans les journaux « Midi Libre » du vendredi 27 avril 2018 et « Le Républicain d'Uzès et du Gard » du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 12 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La « Sarl Jérémy CARRARE, » gérée par M. Jérémy CARRARE, dont le siège est situé à Remoulins (30210) 83, avenue Geoffroy Péret, est autorisée à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Montrin, sur la parcelle AR n° 303, au 28 rue du Pont.

**ARTICLE 2** : Le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau et d'assainissement : préalablement au démarrage de l'activité, l'arrivée d'eau de la salle de préparation devra être munie d'un disconnecteur afin d'éviter les risques de pollution du réseau d'alimentation en eau potable (art. D.2223-84 du CGCT).

La collecte et l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) seront réalisées par l'entreprise Languedoc Médical Collectes et Services (LMCS) située à Nîmes. Cette prestation fait l'objet d'une convention en date du 16 mars 2018 jointe au dossier. L'annexe 2 et en particulier la fréquence de collecte devra être complétée en fonction de la quantité de déchets produits, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de ventilation et de régulation de la température (climatisation réversible) des locaux prévus dans le projet situé dans une zone urbanisée, ne devront pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions et installations techniques de la chambre funéraire (permis de construire, sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, habilitation du gestionnaire) devront être respectées conformément aux articles D2223-80 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 4** : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions, énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un organisme de contrôle accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim et le Maire de Montrin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et notifié à Monsieur Jérémy CARRARE, gérant de la Sarl Jérémy CARRARE.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général, sous-préfet d'Alès par intérim,



François LALANNE

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois :

- \* par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification,
- \* par toute personne ayant intérêt pour agir, à compter de sa publication, ou de son affichage en mairie.

Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-06-22-007

arrêté 18-06-44 du 22 juin 2018

*attribution des biens de plusieurs associations culturelles de l'Eglise réformée de France au bénéfice de l'AC de l'Eglise protestante unie du Viganais*

**ARRÊTÉ N°18-06-44**  
**portant attribution des biens**  
**de plusieurs associations culturelles de l'Église réformée de France,**  
**ayant décidé leur dissolution,**  
**au bénéfice de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Viganais**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- Vu** le code civil, notamment son article 910 ;  
**Vu** le code général des impôts, notamment le 10° de l'article 795 et l'article 1039 ;  
**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
**Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13 ;  
**Vu** l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;  
**Vu** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pré-citée ;  
**Vu** le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 pré-citée ;  
**Vu** le décret n°INT A9400416D du 16 novembre 1994 portant attribution des biens de l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze, ayant décidé sa dissolution, au profit de l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze-le-Vigan (30) ;  
**Vu** le décret n°NOR IOCD1001563D du 9 février 2010 portant attribution à l'association culturelle de l'Église réformée du Viganais des biens de l'association culturelle de l'Église réformée de Molières-Cavaillac et de Mandagout, ayant décidé leur dissolution ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-04-11-005 du 11 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet d'Alès par intérim ;  
**Vu** les statuts de l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze, déclarée à la sous-préfecture du Vigan, le 18 février 1906, ensemble les modifications de statuts déclarées en dernier lieu à la sous-préfecture du Vigan le 12 mars 1971 ;  
**Vu** les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Viganais, déclarée à la sous-préfecture du Vigan, le 17 mars 1906 sous le titre « Eglise réformée du Vigan », ensemble les modifications déclarées, le 23 février 1994 sous le titre « Eglise réformée d'Avèze-le-Vigan », le 4 juin 2008 sous le titre « Eglise réformée du Viganais » et en dernier lieu le 22 janvier 2013 sous le titre actuel ;  
**Vu** les statuts de l'association culturelle de l'Église réformée de Molières-Cavaillac, déclarée à la sous-préfecture du Vigan le 15 février 1906 sous le titre « Eglise réformée évangélique de Molières », ensemble les modifications enregistrées ;

1/3

**Vu** les statuts de l'association culturelle de l'Église réformée de Mandagout, déclarée à la sous-préfecture du Vigan le 22 avril 1906 sous le titre « Eglise réformée évangélique de Mandagout », ensemble les modifications enregistrées ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 février 1994 de l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze décidant notamment de sa dissolution et de la dévolution de ses biens ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> mars 2008 de l'association culturelle de l'Église réformée de Molières-Cavaillac décidant notamment de sa dissolution et de la dévolution de ses biens ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 mars 2008 de l'association culturelle de l'Église réformée de Mandagout décidant notamment de sa dissolution et de la dévolution de ses biens ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association culturelle de l'Église protestante unie du Viganais des 12 juin 1994 et 29 mars 2008 acceptant notamment les dévolutions à son profit ;

**Vu** la demande formulée par le président et les présidentes des trois associations concernées le 13 novembre 2008 ;

**Vu** les pièces du dossier, notamment les inventaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Molières-Cavaillac donné par délibération du 5 mars 2009 sur le transfert de la jouissance du temple ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de consulter les communes d'Avèze et de Mandagout, les temples étant propriétés respectivement de l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze et de Mandagout ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les biens de l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze (ayant décidé sa dissolution), à savoir le temple et le terrain attenant pour une contenance de 5a 29ca auxquels il convient d'ajouter 8a 45ca achetés à la commune d'Avèze, ont été attribués par décret du 16 novembre 1994 pré-cité, à l'association culturelle de l'Église réformée d'Avèze-le-Vigan, devenue à ce jour, l'Église protestante unie du Viganais, qui accepte lesdites attributions.

### Article 2 :

Les biens des associations culturelles de l'Église réformée de Molière-Cavaillac et de Mandagout, ayant décidé leur dissolution, ont été attribués par décret du 9 février 2010, à l'association culturelle de l'Église réformée du Viganais, devenue à ce jour, l'Église protestante unie du Viganais, qui accepte lesdites attributions.

### Article 3 :

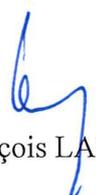
Ces mutations correspondant aux attributions légales des biens visés en annexe, devront faire l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

**Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée aux demandeurs et adressée au maire de la commune de Molières-Cavaillac, pour information.

Alès, le 22 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Sous-Préfet d'Alès par intérim,

  
François LALANNE

**ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18-06-44 DU 22 JUIN 2018 :**

**ANNEXE 1**

**DÉSIGNATION DES BIENS TRANSFÉRÉS**

- les biens attribués (3 pages)
- les biens affectés (1 page)

**ANNEXE 2**

- le décret du 16 novembre 1994 (4 pages)
- le décret du 9 février 2010 (4 pages)



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

## ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°18-06-44 DU 22 JUIN 2018

### DÉSIGNATION DES BIENS TRANSFÉRÉS

#### LES BIENS ATTRIBUÉS :

-1-

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune de MANDAGOUT	71	B	1206	La Cousinerie	B058	70ca	terrain
	71	B	1207	La Cousinerie	B058	1a 44ca	terrain
	71	B	1432	La Cousinerie	B058	10a 20ca	temple

**Propriétaire : Association cultuelle de l'Église réformée de France  
chez Melle FADAT C, route d'Arphy 30120 AULAS**

Biens attribués à l'association cultuelle de l'Église réformée de Mandagout, association déclarée le 22 avril 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 26 avril 1906, dont le titre a été modifié le 31 janvier 1994, modification publiée au journal officiel le 16 février 1994 n° 7- page 680 - article 610, association qui a décidé sa dissolution et la dévolution de ces biens attribués, par délibération de son assemblée générale en date du 3 mars 2008.

Transfert des biens attribués, par le décret du 9 février 2010, à l'association cultuelle de l'Église protestante unie du Viganais, association déclarée le 17 mars 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 24 mars 1906, dont le titre a été modifié les 23 février 1994, 4 juin 2008 et 22 janvier 2013, association qui a accepté la dévolution de ces biens attribués, par délibération de son assemblée générale en date du 29 mars 2008.

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune d'AVÈZE		A	1706			5a 29ca	temple et terrain attenant

**Propriétaire : Association cultuelle de l'Église réformée d'Avèze**

Bien attribué à l'association cultuelle de l'Église réformée d'Avèze, association déclarée le 18 février 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 14 avril 1906 page 2468, dont le titre a été modifié le 12 mars 1971, association qui a décidé sa dissolution et la dévolution de ce bien attribué, par délibération de son assemblée générale en date du 20 février 1994.

Transfert du bien attribué, par le décret du 16 novembre 1994, à l'association cultuelle de l'Église protestante unie du Viganais, association déclarée le 17 mars 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 24 mars 1906, dont le titre a été modifié les 23 février 1994, 4 juin 2008 et 22 janvier 2013, association qui a accepté la dévolution de ce bien attribué, par délibération de son assemblée générale en date du 29 mars 2008.

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
Commune de Molières-Cavaillac	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
		A	684	Le Devois et Carrière		6a 40ca	terrain
Situation	Référence cadastrale			Désignation			
Commune de Bez-et-Esparon	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
	71	B	469	Les Bois et Avans	B005	38a 90ca	terrain

**Propriétaire : Association cultuelle de l'Église réformée de France  
chez madame GARNIER 14 rue des Bourgades 30610 SAUVE**

Biens attribués à l'association cultuelle de l'Église réformée de Molières-Cavaillac, association déclarée le 15 février 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 26 avril 1906, dont le titre a été modifié le 31 janvier 1994, modification publiée au journal officiel le 16 février 1994 n° 7- page 680 - article 610, association qui a décidé sa dissolution et la dévolution de ces biens attribués, par délibération de son assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Transfert des biens attribués, par le décret du 9 février 2010, à l'association cultuelle de l'Église protestante unie du Viganais, association déclarée le 17 mars 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 24 mars 1906, dont le titre a été modifié les 23 février 1994, 4 juin 2008 et 22 janvier 2013, association qui a accepté la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 29 mars 2008.

## LES BIENS AFFECTÉS :

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Commune de MOLIÈRES-CAVAILLAC		AB	19	Le village	B061	2a 01ca	temple

### **Propriétaire : COMMUNE DE MOLIÈRES-CAVAILLAC**

Bien affecté à l'association culturelle de l'Église réformée de Molières-Cavaillac, association déclarée le 15 février 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 26 avril 1906, dont le titre a été modifié le 31 janvier 1994, modification publiée au journal officiel le 16 février 1994 n° 7- page 680 - article 610, association qui a décidé sa dissolution et la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Transfert du bien affecté, par le décret du 9 février 2010, à l'association culturelle de l'Église protestante unie du Viganais, association déclarée le 17 mars 1906 à la sous-préfecture du Vigan (30120) et publiée au journal officiel du 24 mars 1906, dont le titre a été modifié les 23 février 1994, 4 juin 2008 et 22 janvier 2013, association qui a accepté la dévolution de ce bien affecté, par délibération de son assemblée générale en date du 29 mars 2008.

Les biens sont transférés à titre gratuit.

Ces attributions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1039 du code général des impôts.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CE JOUR  
À ALÈS, LE 22 JUIN 2018,  
LE SOUS-PRÉFET D'ALÈS PAR INTÉRIM,

François LALANNE



Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-03-007

arrêté 18-07-05 OGF PF CREPAT HORUS

*renouvellement habilitation OGF pour CREPAT-HORUS Beaucaire*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Alès, le 3 juillet 2018

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

## **Arrêté n°18-07-05**

### **portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-207-0002 du 25 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant changement de gérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01308 du 23 mai 2000 portant autorisation de création d'une chambre funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-070-0001 du 10 mars 2016 portant autorisation de création d'un crématorium ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Xavier XIMENES, responsable de l'établissement secondaire de la S.A. OGF, à l'enseigne POMPES FUNEBRES CREPAT HORUS, sis à Beaucaire (30300), 10bis chemin des Romains ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** le rapport de vérification de la chambre funéraire délivré le 5 mars 2018 avec un avis conforme par le bureau Véritas exploitation sis à Aix-en-Provence (13593) ;

**Vu** l'attestation de conformité provisoire du crématorium délivrée le 23 mai 2018 par l'Agence Régionale de Santé pour six mois ;

**Considérant** que l'habilitation n° 05-30-352 arrive à expiration le 25 juillet 2018 ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire de la S.A. OGF, à l'enseigne POMPES FUNEBRES CREPAT HORUS, sis à Beaucaire (30), 10bis chemin des Romains, dont le responsable est monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de fourgons mortuaires ou corbillards,
- utilisation et gestion d'une chambre funéraire, sise à Beaucaire, 10ter chemin des Romains,
- gestion d'un crématorium, sis à Beaucaire, descente de Sicard Est.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **05-30-352**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **25/07/2024**.

**Article 4** : Le contrôle des rejets atmosphériques et des dispositifs de sécurité des équipements de crémation devra être pratiqué, au cours des trois mois suivant la mise en service du crématorium, selon l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère. L'attestation de conformité définitive prévue à l'article D.2223-109 du CGCT sera établie suite à la transmission des rapports de ces contrôles à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Alès, le 3 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON

-2-

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-03-008

arrêté 18-07-06 emprunt Ecole Vincent Nimes

*Autorisation d'emprunt pour l'Ecole Vincent à Nimes*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Greffe départemental des associations  
[pref-associations@gard.gouv.fr](mailto:pref-associations@gard.gouv.fr)

Alès, le 3 juillet 2018

**Arrêté n° 18-07-06**

**Portant autorisation de l'association « Société de l'Ecole Samuel Vincent »  
à contracter un emprunt**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi ;

**Vu** le décret du 7 mars 1892 qui a reconnu l'association dite : « Société de l'Ecole Samuel Vincent » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** la demande d'autorisation d'emprunter, présentée pour l'association par son directeur général en date du 28 mars 2018, les documents annexés à cette demande et notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 1<sup>er</sup> février 2018 signée par son président ;

**Vu** la notification de la proposition de prêt en date du 22 février 2018 par le Crédit Coopératif ;

**Vu** l'avis du président du conseil départemental du Gard en date du 16 avril 2018 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 20 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Considérant** que toutes les pièces permettant la compréhension du dossier ont été jointes à la demande ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès,**

**arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le président de l'association dite « Société de l'Ecole Samuel Vincent », dont le siège social est situé 27, rue de Saint-Gilles à Nîmes (Gard) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 mars 1892, est autorisé, au nom de cette association à contracter :

- un emprunt d'un montant de 320 000 € auprès du Crédit coopératif au taux de 1,20 %, remboursable sur une durée de 20 ans.

Les sommes empruntées seront affectées au financement de l'acquisition d'une maison située à Saint-Césaire, destinée à l'accueil et l'hébergement des enfants de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de l'association.

**Article 2** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs sous le n° \_\_\_\_\_ et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé avec copie adressée au directeur départemental des finances publiques.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-04-005

arrêté 18-07-07 PF OVP

*renouvellement habilitation 6 ans PF OVP UZES*

**Arrêté n° 18-07-07**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 3 juin 2016 et 27 juin 2017 portant respectivement habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 1 an ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Julien CLERMONT, dirigeant de la Sas Pompes Funèbres OVP, pour son établissement secondaire à l'enseigne « PF OVP » situé à Uzès (30110), 4, avenue Georges Chauvin ;

**Considérant** que l'habilitation n° 13-30-456 est arrivée à expiration ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès,**

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société par actions simplifiée (S.A.S.), Pompes Funèbres OVP, pour son établissement secondaire à l'enseigne « PF OVP » situé à Uzès (30110), 4, avenue Georges Chauvin, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de fourgons mortuaires ou corbillards.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **13-30-456** .

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **27/06/2024**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-04-001

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2018-04-26-005 du 26 juin  
2018 relatif aux élections municipales partielles intégrales  
à Boisset et Gaujac**

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2018-04-26-005 du 26 juin 2018 relatif aux élections municipales  
partielles intégrales à Boisset et Gaujac*

Sous-préfecture  
Pôle des collectivités territoriales et  
du développement local  
Elections

Affaire suivie par :  
Régine Malavieille  
Nalyvanh Nougaret  
☎ 04 66 56 39 14 et 19  
Mél : prénom.nom @gard.gouv.fr

Alès, le -- 4 JUL. 2018

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2018-04-26-005 du 26 juin 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature

Le sous-préfet de l'arrondissement d'ALES

Vu le code électoral et notamment son article L.273-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-06-26-005 du 26 juin 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de BOISSET-ET-GAUJAC aux dimanches 26 août et 2 septembre 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature,

Vu l'arrêté n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet d'Alès,

Considérant que le nombre de candidats aux sièges de conseiller communautaire est de un et que celui-ci est augmenté d'un candidat supplémentaire,

Considérant que les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit le quart de 2 arrondi à l'entier supérieur, soit 1) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal, soit le candidat n° 1 de la liste,

Considérant que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe,

Considérant que tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit 3/5 de 23 arrondi à l'entier inférieur, soit 13), le candidat supplémentaire ne pourra figurer après la 13<sup>e</sup> position,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

## ARRÊTE :

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 30-2018-06-26-005 du 26 juin 2018 est modifié comme suit : « *La liste des candidats (1 titulaire + 1 supplémentaire) aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (23 titulaires + 2 supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.*

*Elle comporte 1 candidat titulaire augmenté de 1 candidat supplémentaire.  
L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal. La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.*

*Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L.273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de BOISSET-ET-GAUJAC :*

- seul le candidat n° 1 de la liste des candidats au conseil municipal peut être respectivement le candidat n°1 au conseil communautaire,*
- le candidat supplémentaire doit être choisi dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n°13 inclus (soit  $3/5$  de  $23 = 13$ ) »*

Article 2 : Le sous-préfet d'Alès et le maire de la commune de BOISSET-ET-GAUJAC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sans délai aux emplacements habituels d'affichage de la commune.

Le sous-préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'JR', is written over the name 'Jean RAMPON'.

Jean RAMPON